

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey et Autrans, hors agglomération

Arrêté n° 2016-1307 du 18/02/2016 8

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau

Arrêté n° 2015-10099 du 22 décembre 2015 9

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage

Arrêté n° 2015-10144 du 22 décembre 2015 10

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André

Arrêté n° 2015-10168 du 4 janvier 2016 12

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » à Saint-Martin d'Uriage

Arrêté n° 2015-10240 du 4 janvier 2016 13

Tarifs dépendance 2016 de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines Saint-André le Gaz

Arrêté n° 2016-67 du 5 janvier 2016 14

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2016-270 du 19 janvier 2016 15

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2016-374 du 18 janvier 2016 18

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2016-376 du 18 janvier 2016 19

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps

Arrêté n° 2016-378 du 18 janvier 2016 20

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2016-440 du 8 février 2016 22

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2016-441 du 19 janvier 2016 23

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Jardin

Arrêté n° 2016-446 du 20 janvier 2016 25

Tarifs dépendance de l'EHPAD de l'Isle Verte

Arrêté n° 2016-447 du 20 janvier 2016 26

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins

Arrêté n° 2016-499 du 21 janvier 2016 27

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2016-533 du 21 janvier 2016 29

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier	
Arrêté n° 2016-538 du 21 janvier 2016	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint-Sauveur	
Arrêté n° 2016-608 du 1er février 2016.....	32
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil	
Arrêté n° 2016-690 du 1er février 2016.....	34
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » géré par le CCAS de Gières	
Arrêté n° 2016-798 du 1 ^{er} février 2016.....	35
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra	
Arrêté n° 2016-882 du 4 février 2016	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Bruno » à Grenoble	
Arrêté n° 2016-935 du 4 février 2016	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble	
Arrêté n° 2016-940 du 5 février 2016	40
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay	
Arrêté n° 2016-945 du 5 février 2016	42
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble	
Arrêté n° 2016-950 du 5 février 2016	44
Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel	
Arrêté n° 2016-966 du 8 février 2016	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Germain à La Tronche	
Arrêté n° 2016-968 du 7 février 2016	47
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons	
Arrêté n° 2016-1001 du 9 février 2016	49
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay	
Arrêté n° 2016-1012 du 9 février 2016	51
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère	
Arrêté n° 2016-1049 du 11 février 2016	52
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Tullins	
Arrêté n° 2016-1076 du 11 février 2016	54
Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » géré par le CCAS de Seyssins	
Arrêté n° 2016-1160 du 12 février 2016	55
Service établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2016 du service d'activités de jour (SAJ), géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)	
Arrêté n° 2015-9940 du 15 décembre 2015.....	56
Tarifcation 2016, du foyer logement « le Home » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA 38)	
Arrêté n° 2016-408 du 19 janvier 2016	57
Tarifcation 2016 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)	
Arrêté n° 2016-893 du 3 février 2016	58

Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Convention d'habilitation entre le Département et la Fondation Oeuvre des Villages d'Enfants pour le fonctionnement d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un service d'activités de jour à Crolles	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016, dossier n° 2016 C02 A 06 16.....	59

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille	
Programme : Prévention enfance	
Opération : Actions de soutien parental	
Avenant au règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016, dossier n° 2016 C02 A 01 07.....	63

Service cohésion sociale et politique de la ville

Politique : - Enfance et famille	
Programme : Dispositif d'accompagnement de l'enfance et de la famille	
Opération : Accompagnement Jeunes Adultes (AJA)	
Règlement intérieur et cahier des charges du dispositif d'accompagnement jeunes adultes (A.J.A.) de l'Isère	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016, dossier n° 2016 C02 A 01 06.....	65

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Service de la commande publique

Désignation des membres du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des Archives départementales de l'Isère à Saint-Martin-d'Hères	
Arrêté n° 2016-1050 du 18 février 2016	80

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise	
Arrêté n° 2016-201 du 29 janvier 2016	82
Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère	
Arrêté n° 2016-312 du 29 janvier 2016	84
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille	
Arrêté n° 2016-527 du 5 février 2016	86
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine	
Arrêté n° 2016-793 du 5 février 2016	87
Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves	
Arrêté n° 2016-855 du 11 février 2016	89
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans	
Arrêté n° 2016-856 du 11 février 2016	90
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine	
Arrêté n° 2016-857 du 11 février 2016	91
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes	
Arrêté n° 2016-871 du 11 février 2016	93
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan	
Arrêté n° 2016-879 du 11 février 2016	95
Organisation des services du Département	
Arrêté n° 2016-894 du 26 février 2016	96

Attributions de la direction générale des services du Département Arrêté n° 2016-900 du 26 février 2016	103
Attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public Arrêté n° 2016-903 du 26 février 2016	104
Attributions de la direction des relations extérieures Arrêté n° 2016-904 du 26 février 2016	105
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2016-911 du 26 février 2016	106
Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public Arrêté n° 2016-912 du 26 février 2016	108
Délégation de signature pour la direction des relations extérieures Arrêté n° 2016-913 du 26 février 2016	109
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2016-927 du 26 février 2016	110
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire Arrêté n° 2016-930 du 26 février 2016	113
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n° 2016-951 du 26 février 2016	115
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2016-952 du 26 février 2016	117
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n° 2016-954 du 26 février 2016	119
Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors Arrêté n° 2016-955 du 26 février 2016	121
Attributions de la direction des solidarités Arrêté n° 2016-957 du 26 février 2016	123
Délégation de signature pour la direction des solidarités Arrêté n° 2016-958 du 26 février 2016	125
Attributions de la direction de l'autonomie Arrêté n° 2016-964 du 26 février 2016	127
Délégation de signature pour la direction de l'autonomie Arrêté n° 2016-965 du 26 février 2016	128
Attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport Arrêté n° 2016-969 du 26 février 2016	130
Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports Arrêté n° 2016-970 du 26 février 2016	131
Attributions de la direction du développement Arrêté n° 2016-975 du 26 février 2016	133
Délégation de signature pour la direction du développement Arrêté n° 2016-976 du 26 février 2016	134
Attributions de la direction des ressources humaines Arrêté n° 2016-979 du 26 février 2016	135
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2016-980 du 26 février 2016	137
Attributions de la direction de la commande publique et du juridique Arrêté n° 2016-982 du 26 février 2016	138

Délégation de signature pour la direction de la commande publique et du juridique Arrêté n° 2016-984 du 26 février 2016	139
Attributions de la direction des finances Arrêté n° 2016-991 du 26 février 2016	140
Délégation de signature pour la direction des finances Arrêté n° 2016-992 du 26 février 2016	141
Attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail Arrêté n° 2016-994 du 26 février 2016	143
Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail Arrêté n° 2016-995 du 26 février 2016	144
Attributions de la direction de l'aménagement Arrêté n° 2016-997 du 26 février 2016	146
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement Arrêté n° 2016-998 du 26 février 2016	147

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation de Madame Anne Gérin à la présidence du comité technique en cas d'absence de Monsieur Pierre Gimel Arrêté n° 2016-377 du 28 janvier 2016	149
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale, en l'absence de Madame Evelyne Michaud, lors de la réunion du 9 février 2016 Arrêté n° 2016-662 du 3 février 2016	149
Désignation de Monsieur Fabien Mulyk en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en cas d'absence de Monsieur Robert Duranton Arrêté n° 2016-720 du 3 février 2016	150

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey et Autrans, hors agglomération

Arrêté n° 2016-1307 du 18/02/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de la commune d'Autrans ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés départementaux 1998-3382 et 2015- 5867 restreignant la circulation sur la RD 218 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Par dérogation aux arrêtés 1998-3382 et 2015-5867, le Département autorise à titre exceptionnel et sous son entière responsabilité les services de la commune d'Autrans, à circuler sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700, actuellement interdite à la circulation.

Cette autorisation est valable du 18/02/2016 au 4/03/2016 uniquement en journée de 8H00 à 18H00, et permettra à la commune d'Autrans d'accéder à des ressources en neige pour assurer l'enneigement des stations de ski communales.

La section de route, objet de cette dérogation, étant interdite à la circulation depuis de nombreuses années, elle n'a pas non plus été entretenue et n'a pas fait l'objet d'une quelconque surveillance ou d'un patrouillage.

Par ailleurs, la section de route considérée est soumise à des risques avérés de chute de pierres et de chute de blocs, qui ont motivé sa fermeture à la circulation.

En conséquence, le bénéficiaire, informé de l'absence d'entretien régulier de cette route et des risques naturels à laquelle est soumise cette route, devra effectuer quotidiennement et préalablement aux interventions une reconnaissance afin de détecter tous risques particulier et prendra toute disposition garantissant la sécurité des véhicules et des personnes.

Enfin, le bénéficiaire devra également mettre en poste un agent à l'entrée du tunnel afin de garantir qu'aucune personne ou véhicule non autorisé, ne puisse pénétrer dans le tunnel et accéder à la section interdite à la circulation.

Les merlons de terre actuellement en place devront être maintenus, et s'il est nécessaire de les enlever temporairement, le commune s'engage à les reconstituer sans délai.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et à tout moment révoquant.

Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation à toute requête faite par les agents des forces publiques, les agents du Département de l'Isère ou de toute autre autorité investie d'un pouvoir de police.

Article 3 :

La circulation des véhicules et la sécurité des personnes se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Le Département de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, qu'elle qu'en soit sa nature.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
La commune d'Autrans
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Montaud

Maire de Veurey

Maire de Noyarey

Directeur du territoire Vercors

Directeur du territoire Agglomération grenobloise.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau

Arrêté n° 2015-10099 du 22 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 6/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Chozeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 301,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 455,49 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	-16 151,42 €
	TOTAL DEPENSES	374 908,51 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 908,51 €
	TOTAL RECETTES	374 908,51 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2016:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 21,20 € HT soit 22,37 € TTC
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,46 € HT soit 14,20 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,71 € HT soit 6,02 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Sassenage

Arrêté n° 2015-10144 du 22 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le 6/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Sassenage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 195,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 081,14 €
	TOTAL DEPENSES	540 726,14 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 244,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 032,11 €
	TOTAL RECETTES	540 726,14 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,39 € HT soit 21,51 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12,94 € HT soit 13,65 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,49 € HT soit 5,79 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint-André

Arrêté n° 2015-10168 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 7 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de La Côte Saint-André sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 233,74 €	74 134,44 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 713 860,00 €	1 094 489,99 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	730 875,57 €	12 156,44 €
TOTAL DEPENSES		3 010 969,31 €	1 180 780,87 €
RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	2 881 543,53 €	1 163 477,19 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	129 425,78 €	16 935,70 €
Groupe III	Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent			367,98 €
TOTAL RECETTES		3 010 969,31 €	1 180 780,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif hébergement Eden :

Tarif hébergement	41,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,17 €

Tarif hébergement Grand Cèdre :

Tarif hébergement	48,02 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,18 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,03 €
Tarif prévention à la charge du résident :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,53 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » à Saint-Martin d'Uriage

Arrêté n° 2015-10240 du 4 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 7 janvier 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » à Saint-Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 680,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 514,02 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	154 825,00 €

Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	321 019,02 €
Groupe I - Produits de la tarification	228 969,17 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	83 862,60 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	7 226,75 €
TOTAL RECETTES	321 019,02 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis 1	23,62 €
Tarif hébergement T1 bis 2	28,11 €
Tarif hébergement T2	35,14 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance 2016 de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines Saint-André le Gaz

Arrêté n° 2016-67 du 5 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 19/01/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées Les Pérolines sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 044,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 546,78 €
	TOTAL DEPENSES	80 591,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	80 591,68 €
	TOTAL RECETTES	80 591,68 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à la résidence pour personnes âgées Les Pérolines sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarif dépendance GIR 1 : 21,27 €HT soit 22,44 €TTC

Tarif dépendance GIR 2 : 17,87 €HT soit 18,85 €TTC

Tarif dépendance GIR 3 : 14,04 €HT soit 14,81 €TTC

Tarif dépendance GIR 4 : 8,93 €HT soit 9,42 €TTC

Article 3 :

Ces tarifs financent 30% des fournitures hôtelières et produits d'entretien, 100% des fournitures utiles à la gestion de l'incontinence et des charges de personnel afférentes à 0,30 ETP d'aide-soignante et 2,40 ETP d'agents de service.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2016-270 du 19 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} février 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., sont déduits du prix de journée le prix du déjeuner et/ou du dîner fixé(s) par l'établissement ; le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 460,60 €	8 771,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 655,67 €	109 126,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 187,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	434 303,27 €	117 897,62 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	403 391,27 €	114 940,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 912,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	2 957,58 €
	TOTAL RECETTES	434 303,27 €	117 897,62 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 771,90 €	116,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 760,65 €	10 774,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 173,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	17 705,55 €	10 890,56 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 705,55 €	10 890,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	17 705,55 €	10 890,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2016 :

HERBERGEMENT PERMANENT

Les tarifs hébergement comprennent :

- la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidents),
- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 49,09 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 51,30 €

Tarif hébergement T2 personne seule 57,53 €

Tarif hébergement T2 couple 44,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,97 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,21 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,62 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 38,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,89 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,53 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs au logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2016-374 du 18 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 331 194,05 €	822 981,36 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	900 859,91 €	110 354,01 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	430 576,47 €	32 254,63 €
	TOTAL DEPENSES	2 662 630,43 €	965 590,01 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		965 590,01 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 651 981,20 €	
	Titre IV Autres Produits	10 649,23 €	
	TOTAL RECETTES	2 662 630,43 €	965 590,01 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13€
-----------------------------	-------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2016-376 du 18 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et les moyens octroyés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite renouvelée en 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et recettes de l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Titre I Charges de personnel	17 409,99 €	24 940,10 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	13 084,80 €	276,11 €

	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 916,30 €	681,45 €
	TOTAL DEPENSES	32 411,09 €	25 897,66 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		25 897,66 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	32 411,09 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	32 411,09 €	25 897,66 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,27 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,13 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,68 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps

Arrêté n° 2016-378 du 18 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 240,00 €	22 160,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 600,00 €	272 900,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 000,00 €	5 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	865 840,00 €	300 660,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 198,07 €	294 160,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 641,93 €	6 500,00 €
	TOTAL RECETTES	865 840,00 €	300 660,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,55 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2016-440 du 8 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le jugement du tribunal interrégional de la tarification portant sur la tarification 2014 lue en séance publique le 7 décembre 2015 demandant la réintégration des indemnités de fin de carrière et des charges d'amortissements conformément aux souhaits du gestionnaire alors que le département avait différé certains amortissements dans le cadre d'une maîtrise du prix de journée facturé aux usagers en linéarisant les amortissements du bâtiment sur 40 ans ;

Vu le rebasage des dépenses au regard des charges réalisées par l'EHPAD « L'Abbaye » constatées au cours des exercices antérieurs et des comparaisons opérées avec les autres structures comparables ;

Vu la date d'effet au 1^{er} mars 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une baisse par rapport à l'arrêté n°2015-5940 du 24 juillet 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	781 302,50 €	150 625,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 859,52 €	438 687,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 338,27 €	17 406,62 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	20 972,71 €

	TOTAL DEPENSES	2 200 500,29 €	627 691,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 042 410,29 €	612 522,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 990,00 €	15 169,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	104 100,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 200 500,29 €	627 691,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,48 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2016-441 du 19 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 687,50 €	22 657,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 244,30 €	175 551,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 807,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	4 438,00 €	21 320,00 €
	TOTAL DEPENSES	809 176,80 €	219 529,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	806 176,80 €	219 529,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	809 176,80 €	219 529,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarifs hébergement permanent :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (tarif H)	61,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,76 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,41 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques hébergement :

Tarif chambre double (tarif H x 0,770)	47,40 €
Tarif chambre simple sans W.C. (tarif H x 0,880)	54,18 €
Tarif chambre simple avec W.C. (tarif H x 1,035)	63,72 €
Tarif chambre simple avec W.C. et salle de bain (tarif H x 1,150)	70,80 €
Tarif chambre 2 pièces avec W.C. (tarif H x 1,180)	72,65 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Jardin

Arrêté n° 2016-446 du 20 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Jardin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant section dépendance
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 309,30 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 789,48 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176,00 €
Reprise de résultats antérieurs Déficit	-14 700,75 €
TOTAL DEPENSES	456 975,53 €
Groupe I Produits de la tarification dépendance	456 975,53 €
TOTAL RECETTES	456 975,53 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,67 € HT soit	21,81 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,11 € HT soit	13,83 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,56 € HT soit	5,87 € TTC
--	------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de l'Isle Verte

Arrêté n° 2016-447 du 20 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de l'Isle verte sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 768.26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 870.43 €

Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 301.92 €
Reprise de résultats antérieurs Déficit	-40 000.00 €
TOTAL DEPENSES	599 940.61 €
Groupe I Produits de la tarification dépendance	599 940.61 €
TOTAL RECETTES	599 940.61 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'Isle verte sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,30 € HT soit 21,42 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12,88 € HT soit 13,59 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,47 € HT soit 5,77 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins

Arrêté n° 2016-499 du 21 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	174 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	92 200,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	351 200,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	294 393,90 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 227,68 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	19 579,32 €
TOTAL RECETTES	351 200,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	17,37 €
Tarif F1	13,90 €
Tarif F1 bis 2 personnes	22,93 €
Tarif F2	27,79 €
Studio de passage	21,71 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2016-533 du 21 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 654,27 €	67 359,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 526,20 €	506 924,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 145,99 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	66 500,00 €
	Déficit	0 €	66 500,00 €
TOTAL DEPENSES		2 165 326,46 €	640 784,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 036 797,17 €	636 262,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 696,49 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 832,80 €	4 522,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		2 165 326,46 €	640 784,28 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 624,71 €	420,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 240,06 €	21 919,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 775,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
Déficit		0 €	0 €

	TOTAL DEPENSES	34 639,77 €	22 339,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 639,77 €	22 339,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	34 639,77 €	22 339,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Tarif T.T.C. hébergement

Tarif hébergement	61,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,29 €

Tarifs T.T.C. dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,45 €

Tarif prévention T.T.C. à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques hébergement permanent T.T.C. :

Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre rénovée et unité psycho-gériatrique	70,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre rénovée et unité psycho-gériatrique	89,79 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs T.T.C. hébergement

Tarif hébergement	26,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,06 €

Tarifs T.T.C. dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,89 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2016-538 du 21 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1er février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 321,80 €	29 373,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 123,86 €	503 946,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	812 367,00 €	410,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	7 013,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 949 812,66 €	540 743,24 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 755 342,66 €	540 743,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 950,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	102 320,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	90 200,00 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 949 812,66 €	540 743,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	80,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	104,92 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,85 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,57 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Perron » à Saint-Sauveur

Arrêté n° 2016-608 du 1er février 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Perron » à Saint-Sauveur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 038 927,44 €	166 308,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 636 094,67 €	1 651 238,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 174 346,29 €	15 939,20 €
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
TOTAL DEPENSES		4 849 368,40 €	1 833 486,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 303 926,35 €	1 789 915,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	396 988,17 €	34 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	148 453,88 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	9 571,09 €
	Excédent	-	9 571,09 €
TOTAL RECETTES		4 849 368,40 €	1 833 486,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Perron » à Saint-Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Varjé & Messon

Tarif hébergement	51,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,58 €

Jardin Fleuri

Tarif hébergement	66,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,80 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n° 2016-690 du 1er février 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 705,60 €	38 861,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 475,90 €	229 649,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 858,00 €	1 202,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18,72 €	17 546,90 €
	TOTAL DEPENSES	1 001 058,22 €	287 260,23 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	987 048,22 €	287 260,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 884,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 126,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 001 058,22 €	287 260,23 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,71 €

Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,06 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,69 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Roger Meffreys » géré par le CCAS de Gières**

Arrêté n° 2016-798 du 1^{er} février 2016

Dépôt en Préfecture le : 13 février 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 880,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	262 000,00 €

Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	156 165,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	587 045,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	343 370,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	207 085,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	590,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	36 000,00 €
TOTAL RECETTES	587 045,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	23,41 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	27,62 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,20 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra

Arrêté n° 2016-882 du 4 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 22/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la diminution de capacité de l'établissement pour raison de sécurité (-15 logements sur 35) et la nécessité de diminuer les charges de gestion afférentes pour maintenir et l'équilibre budgétaire et l'attractivité du tarif,

Considérant que les tarifs d'hébergement n'ont pas à couvrir des charges de personnel médical dans une structure non médicalisée dont la vocation est d'accueillir des personnes âgées autonomes,

Considérant que le gestionnaire n'a pas utilisé son droit de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 294,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	225 500,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	54 774,00 €
TOTAL DEPENSES	347 568,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	255 549,02 €
Forfait de soins courants demandés auprès de l'ARS	26 459,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	62 370,98 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	3 189,00 €
TOTAL RECETTES	347 568,00 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement personne seule	35,96 €
Tarif hébergement couple	46,50 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Bruno » à Grenoble

Arrêté n° 2016-935 du 4 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le nouveau tarif intègre la participation de la commune de 16 000 € conformément à la délibération du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 717,00 €	24 180,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 063,80 €	351 177,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 763,07 €	3 150,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 776,68 €	
	TOTAL DEPENSES	1 453 320,55 €	378 507,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 349 759,15 €	355 596,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 803,40 €	20 058,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	758,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		2 851,73 €
	TOTAL RECETTES	1 453 320,55 €	378 507,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 sans restauration et sans blanchissage	27,21 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6 moins de 60 ans sans restauration et sans blanchissage	40,38 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	60,67 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 moins de 60 ans	73,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 sans restauration et sans blanchissage	23,21 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 occupé par 1 personne	30,17 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes	56,67 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne	73,67 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n° 2016-940 du 5 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 23/02/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le nouveau tarif intègre la reprise du déficit des exercices antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 646,50 €	11 488,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 884,50 €	176 230,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 119,00 €	6 659,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	29 031,58 €	28 518,99 €
	TOTAL DEPENSES	649 681,58 €	222 897,39 €

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	583 670,68 €	213 537,00 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 840,90 €	9 360,39 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	4 170,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	649 681,58 €	222 897,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	64,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,31 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,01 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,22 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay

Arrêté n° 2016-945 du 5 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes l'EHPAD et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont autorisées comme suit :

EHPAD			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678 198,00 €	95 986,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 763,70 €	686 290,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	559 910,00 €	19 612,00 €
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 265 871,70 €	801 888,51 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 862 003,70 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		314 680,00 €	19 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		37 188,00 €	0,00 €
Reprise d'excédents antérieurs		52 000,00 €	-
TOTAL RECETTES		2 265 871,70 €	801 888,51 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 904,26 €	155,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 081,27 €	19 651,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 266,12 €	160,13 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 100,00 €	-
	TOTAL DEPENSES	35 351,65 €	19 967,25 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 351,65 €	19 967,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	35 351,65 €	19 967,25 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD et accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016**

EHPAD :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,93 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	29,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,72 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4

12,52 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n° 2016-950 du 5 février 2016

Dépôt en Préfecture le :23/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	461 629,00 €	27 849,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 020,50 €	273 151,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 276,00 €	1 655,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 464,90 €	24 913,95 €
	TOTAL DEPENSES	995 390,40 €	327 569,55 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	953 658,80 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		35 240,60 €	13 547,40 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		6 491,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		995 390,40 €	327 569,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	57,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,57 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,91 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,90 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2016-966 du 8 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 558 812,40 €	1 652 766,91 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 136 854,81 €	166 831,43 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	995 938,26 €	22 938,27 €
	TOTAL DEPENSES	4 691 605,46 €	1 842 536,62 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 834 536,62 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 485 312,24 €	
	Titre IV Autres Produits	206 293,22 €	8 000,00 €
	TOTAL RECETTES	4 691 605,46 €	1 842 536,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	56,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,64 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,95 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6

7,19 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Germain à La Tronche

*Arrêté n° 2016-968 du 7 février 2016**Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de fonctionnement de l' EHPAD St Germain sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 080,70 €	28 000,00 €

Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 851,04 €	229 992,10 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 782,17 €	1 788,00 €
Reprise de résultats antérieurs Déficit	-36 722,00 €	-22 108,44 €
TOTAL DEPENSES	1 150 435,91 €	281 888,54 €

RECETTES	Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I Produits de la tarification	1 150 435,91 €	281 888,54 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	1 150 435,91 €	281 888,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD St Germain sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	67,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,47 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,47 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2016-1001 du 9 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 048,20 €	7 717,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 632,08 €	105 871,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 736,63 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	363 416,91 €	113 589,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 989,71 €	113 589,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 427,20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	363 416,91 €	113 589,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	53,35 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	70,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,78 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	56,72 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	75,09 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	49,61 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	65,68 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay

Arrêté n° 2016-1012 du 9 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 640,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	503 266,53 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	214 612,19 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	900 518,72 €
Groupe I - Produits de la tarification	541 760,17 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	245 050,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 250,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	27 443,03 €
TOTAL RECETTES	900 518,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	16,84 €
Tarif F1	22,41 €
Tarif F1 bis 2 personnes	31,40 €
Tarif F2	37,04 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère**Arrêté n° 2016-1049 du 11 février 2016**

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 511,49 €	40 469,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 882,48 €	482 667,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 677,40 €	17 574,77 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	10 000,00 €	12 876,33 €

	TOTAL DEPENSES	1 481 071,37 €	553 587,95 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 468 446,37 €	548 487,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00 €	5 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 481 071,37 €	553 587,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,43 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,48 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,84 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire :

Tarif hébergement	63,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,43 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2016-1076 du 11 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-374 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Tullins

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de compléter l'arrêté n° 2016-374 dans lequel les tarifs dépendance de l'unité personnes âgées handicapées du centre hospitalier de Tullins ne figuraient pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'unité personnes âgées handicapées du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,49 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » géré par le CCAS de Seyssins

Arrêté n° 2016-1160 du 12 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 583,40 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	57 930,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 352,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	195 865,40 €
Groupe I - Produits de la tarification	148 431,21 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 124,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	1 310,19 €
TOTAL RECETTES	195 865,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2016** :

Tarif hébergement F1	13,17 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	16,69 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	20,20 €
Tarif hébergement F2	23,19 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-136.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2016 du service d'activités de jour (SAJ), géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2015-9940 du 15 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAJ, géré par l'ALHPI, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2016.

Le prix de journée indiquée ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour l'exercice 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 391 333,36 €
- Prix de journée : 74,90 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 518,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	313 447,50 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 164,02 €
	Total	416 129,62 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	391 333,36 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 669,26 €
	Total	404 001,62 €
Reprise du résultat excédentaire 2014		12 128,00 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016, du foyer logement « le Home » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2016-408 du 19 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 02/02/2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer logement le Home, géré par l'ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} février 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 706 388,91 €

Prix de journée : 132,82 €

Montants des charges et produits

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 216,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	529 101,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	130 594,02 €
	Total	706 912,23 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	706 388,91 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 296,67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	708 685,58 €
Amortissement comptable excédentaire		- 4 535,35 €
Reprise sur amortissements différés relatifs au terrain		2 286,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissements		476,00 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2016-893 du 3 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 18 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAVS, géré par l'ALHPI est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 489 758,76 €
- Montants des charges et produits

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 017,49 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	405 187,18 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 554,09 €
	Total	489 758,76 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	489 758,76 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	489 758,76 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation entre le Département et la Fondation Oeuvre des Villages d'Enfants pour le fonctionnement d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un service d'activités de jour à Crolles

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016, dossier n° 2016 C02 A 06 16

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C02 A 06 16,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention ci-jointe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, avec la Fondation OVE, pour le fonctionnement du FAM et du SAJ de Crolles ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Convention d'habilitation a l'aide sociale departementale du foyer d'accueil medicalise et du service d'activites de jour, geres par la fondation oeuvre des villages d'enfants

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 26 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

LA FONDATION ŒUVRE DES VILLAGES D'ENFANTS (OVE), dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso, 69120 Vaulx-en Velin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Demagny, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 22 décembre 2015,

Ci-après dénommée « OVE »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Département de l'Isère, en date du 6 mars 2013, la Fondation est habilitée à recevoir des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement au sein du foyer d'accueil médicalisé et du service d'accueil de jour à Crolles, de 17 places réparties comme suit :

- 15 places en foyer d'accueil médicalisé (FAM) dont 3 places identifiées en accueil temporaire,
- 2 places en service d'activités de jour (SAJ).

Les personnes accueillies sont atteintes de formes précoces de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (notamment démence vasculaire, dégénérescence fronto-temporale, démence à corps de Lewy, démence de Pick) avec des troubles somatiques et/ou cognitifs.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et sur décision d'orientation préalable de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dans la limite de 60 ans.

L'âge limite d'admission est porté à 65 ans pour les personnes ayant bénéficié d'une reconnaissance du statut de personne handicapée avant 60 ans de la CDAPH. Toutefois, compte-tenu du caractère expérimental de l'établissement et de la nécessaire montée en charge de l'activité, cette condition peut être levée par dérogation de la CDAPH et par accord préalable de l'aide sociale à l'hébergement du domicile de secours.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne de manière continue toute l'année sans période de fermeture.

Les objectifs de la Maison de Crolles consistent à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie de la personne, en lui apportant :

- une aide pour les actes de la vie quotidienne
- une prise en charge individuelle
- une intégration au sein d'une communauté de vie, ouverte à l'extérieur et à la famille

ARTICLE 4

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre OVE et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre établissement d'origine et établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant la présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'OVE garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'OVE. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'OVE tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'OVE, d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

7.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

• **FAM**

Le montant du prix de journée hébergement du FAM est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

• **SAJ**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du SAJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental sous forme de « dotation globalisée ».

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % de la « dotation globalisée » arrêtée. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'OVE transmettra annuellement les documents budget prévisionnel (BP) et compte administratif du siège, ainsi que toutes les annexes sollicitées par le Département en application notamment des articles L313-8-1, R 314-56, R 314-89 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11

L'OVE s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaires et séparément pour le FAM et le SAJ:

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois

ARTICLE 12

L'OVE devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'OVE est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental,
Jean-Pierre Barbier

Le Président de la Fondation OVE,
Jean-Pierre Demagny

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Prévention enfance

Opération : Actions de soutien parental

Avenant au règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016,
dossier n° 2016 C02 A 01 07*

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C02 A 01 07,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver l'avenant joint en annexe, qui porte sur l'actualisation de la partie relative aux aides financières du règlement départemental d'aide sociale (RDASE). Cet avenant remplace et complète certains articles du chapitre 3-1-1 du RDASE.

Contre : 21 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie, Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire et Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

Avenant au règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance

Article 3-1-1-1-1 : Nature juridique (Inchangé)

Article 3-1-1-1-2 : Bénéficiaires (Inchangé)

Article 3-1-1-1-3 : Instruction des demandes (Modifié)

Toute demande d'aide financière est instruite, dans le respect des droits des usagers, par les services sociaux du Département ou un organisme ou service social collaborant aux missions de protection de l'enfance.

Cette instruction comporte impérativement :

a) Le recueil auprès du demandeur de tout document justifiant :

- de son identité et de celle de l'enfant,
- de la composition familiale,
 - les enfants mineurs,
 - les enfants majeurs de moins de 25 ans, dépourvus de ressources, qui poursuivent une formation ou sont en recherche d'emploi,
 - toute personne majeure, parente ou alliée à charge de la famille : les ressources éventuelles de cette personne sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources familiales.
- du motif précis de la demande,
- des ressources et des charges.

Aucune suite n'est donnée à une demande d'aide financière si les documents nécessaires à la compréhension de la situation ne sont pas transmis aux services instructeurs.

b) Une évaluation sociale et/ou médico-sociale de la situation globale de la famille et de celle de l'enfant. Lors de cette évaluation, sont identifiées les difficultés que rencontre la famille et leur impact sur l'enfant, ainsi que les soutiens financiers ou matériels que la famille peut mobiliser dans son environnement. Les aides dispensées par les organismes caritatifs sont prises en compte pour

déterminer le montant de l'aide financière allouée à la famille. Des orientations et des démarches peuvent être conseillées dans l'intérêt de l'enfant ou en vue d'améliorer la situation financière.

Article 3-1-1-1-4 : Décisions et conditions d'attribution (Modifié)

Les aides financières revêtent un caractère subsidiaire. Elles n'interviennent qu'à titre supplétif ou complémentaire des prestations allouées par les régimes de protection sociale, de la solidarité familiale, des ressources du demandeur et des aides matérielles dont il peut bénéficier, sous la forme d'attribution de colis alimentaires ou de produits d'hygiène, adaptés aux besoins de la famille, dont la gestion est assurée par les associations caritatives financées par le Département.

Les aides financières ne sont accordées que s'il est établi que toutes les autres ressources dont peut bénéficier la famille, y compris les allocations familiales et les pensions alimentaires, ont été recherchées. Elles ne peuvent être attribuées si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur :

- de ne pas rechercher d'activité rémunératrice,
- de perdre le bénéfice d'un revenu,
- d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins de la famille.

De plus, l'engagement effectif du demandeur à réaliser les démarches préconisées est un préalable à l'attribution d'une aide financière et à son renouvellement.

Tout renouvellement est subordonné aux mêmes conditions d'instruction, de décision et de versement que l'attribution initiale.

a) Détermination du montant des aides de subsistance

L'aide de première nécessité concerne les dépenses d'alimentation, d'hygiène ainsi que les dépenses de soins et de transport non couvertes et indispensables. Le niveau maximum de l'aide financière destinée à couvrir ces besoins est référé au reste à vivre des bénéficiaires des minimas sociaux qui varie en fonction de la composition familiale.

Il est calculé sur les bases suivantes :

	Montant journalier de l'aide de subsistance		
	Aucun repas pris à l'extérieur	Un repas pris à l'extérieur	Deux repas pris à l'extérieur
Parent et adulte à charge	5 €	2,5 €	1,5 €
Enfant	4 €	2 €	1 €

A ces montants peuvent s'ajouter divers forfaits :

Forfait hygiène : 25 € par mois et par famille ;

Forfait enfant : 40 € par mois si enfant de moins de 2 ans, 20 € si enfant de plus de 2 ans ;

Forfait transport : 20 € par mois lorsque la famille vit dans un endroit isolé et mal desservi.

- Le montant maximum d'une aide financière de subsistance familiale par ménage est de 524 € pour un mois ;
- Le renouvellement du versement de cette aide financière est limité à 3 fois dans l'année ;
- Le montant maximum de l'aide financière de subsistance familiale par ménage pour l'année civile ne peut dépasser 1 572 €.

Les ménages qui n'ont pas de droit au séjour en France sont éligibles au titre du CASF aux aides pour l'enfant. Ces aides seront versées dans l'intérêt premier de l'enfant en nature dans le cadre des subventions apportées par le Département aux associations caritatives.

b) Prise en charge de la cantine pour les publics en situation d'extrême précarité

Pour les populations en situation d'extrême pauvreté, sortant des schémas traditionnels de prise en charge individuelle et collective, une prise en charge des frais de cantine est assurée.

Elle fera l'objet d'une facturation globale trimestrielle par les services de restauration scolaire des communes, avec vérification a posteriori du respect des critères d'éligibilité de chaque famille à partir d'une liste nominative transmise par le cadre du territoire en charge de l'action sociale.

Article 3-1-1-1-5 : Allocation mensuelle de subsistance familiale (Modifié)

L'allocation mensuelle de subsistance familiale a pour finalité d'aider une famille ou une femme enceinte à pourvoir à ses besoins de première nécessité, à savoir d'une part, les dépenses de logement et d'autre part, les dépenses d'alimentation et d'hygiène.

Article 3-1-1-2 : Secours d'urgence (Modifié)

Le secours d'urgence peut être attribué lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à l'immédiate subsistance. Le caractère urgent de la situation doit être exposé par le demandeur. Le secours d'urgence n'est délivré qu'après constatation de cette urgence.

Toute demande de secours d'urgence fait l'objet, sans délai, d'une instruction et d'une évaluation rapides selon les mêmes modalités que les autres aides financières.

Lorsque le demandeur ne bénéficie pas de compte bancaire, il peut bénéficier d'un secours d'urgence, sans qu'il soit tenu compte de la condition d'urgence. Sa demande est examinée au regard des conditions d'attributions des allocations mensuelles de subsistance.

**

SERVICE COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Dispositif d'accompagnement de l'enfance et de la famille

Opération : Accompagnement Jeunes Adultes (AJA)

Règlement intérieur et cahier des charges du dispositif d'accompagnement jeunes adultes (A.J.A.) de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 février 2016, dossier n° 2016 C02 A 01 06

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C02 A 01 06,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver le règlement intérieur et le cahier des charges du dispositif d'accompagnement jeunes adultes de l'Isère, joints en annexe.

Contre : 21 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie, Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire et Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

Règlement intérieur du dispositif d'accompagnement jeunes adultes (AJA) de l'Isère

Préambule

Une part de plus en plus importante des jeunes de 18 à 21 ans éprouve des difficultés croissantes dans sa démarche d'insertion tant sociale que professionnelle. Ce phénomène n'est pas récent mais il s'accroît dans un contexte socio-économique dégradé.

Parmi eux, des jeunes confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance qui éprouvent souvent de graves difficultés à la fin de la prise en charge avec des risques de marginalisation et d'inadaptation sociale.

En 2011, le Département a créé une action expérimentale innovante d'accompagnement des jeunes adultes destinée aux publics âgés de 18 ans à 25 ans, volontaires, en difficulté d'autonomie et sans réseaux sociaux. L'objectif de ce nouveau dispositif consistait à répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement, d'aide matérielle pour ces jeunes majeurs nécessitant un appui particulier pour leur permettre d'atteindre leur autonomie sociale.

Ce dispositif innovant combinait une prestation d'accompagnement, avec ou sans hébergement, et une aide financière.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, le Département a fait appel à des organismes publics et privés compétents en matière d'accompagnement des jeunes afin de travailler avec eux sur les questions de vie quotidienne, de logement, d'insertion socio-professionnelle et de santé.

Le bilan réalisé avec les partenaires ces dernières années a démontré que ce dispositif répondait à de réels besoins spécifiques d'accompagnement sur l'insertion sociale et professionnelle de ce public.

Aussi, le Département a souhaité continuer ce dispositif en l'adaptant à de nouvelles orientations nationales et départementales. En effet, le nouveau dispositif dénommé « Garantie Jeunes », permet aux personnes de 18 à 25 ans, sans emploi, ni formation et en situation de grande précarité d'avoir un accompagnement privilégié pour faciliter leur insertion professionnelle.

Ainsi, le Département, pour permettre une meilleure corrélation entre les différents dispositifs, a recentré son action afin de permettre aux jeunes les plus isolés d'atteindre une certaine autonomie sociale avant de pouvoir intégrer éventuellement le dispositif de la Garantie-Jeune. Celui-ci aura pour fonction de l'accompagner dans son insertion professionnelle.

Le dispositif étant ainsi consolidé dans la durée et dans sa configuration départementale, il convient désormais de lui donner une assise réglementaire, afin de donner aux jeunes et aux acteurs concernés une réelle lisibilité sur le dispositif et de favoriser une harmonisation de son cadre d'intervention.

1 - Présentation générale de la mesure AJA

Le dispositif AJA s'adresse aux jeunes de 18 à 20 ans révolus ; il prend la forme d'un accompagnement social global renforcé et vise à l'autonomie des jeunes. Il s'inscrit dans un objectif de prévention et de protection des jeunes qui font appel au service social.

Il s'agit concrètement d'apporter une aide et un soutien renforcé à un public connu de l'ASE, qui expriment une demande de soutien auprès des travailleurs sociaux chargés de les accompagner.

L'accompagnement jeune adulte s'inscrit dans une dynamique de projet et vise à l'autonomie du jeune dans la vie active, en s'appuyant sur son projet d'insertion sociale.

C'est une intervention relativement dense qui doit permettre d'aborder de façon très concrète les difficultés rencontrées par le jeune et de l'accompagner dans son adaptation à la vie sociale. Elle permet également d'éviter une coupure brusque d'accompagnement pour des jeunes qui arrivent au terme d'une prise en charge socio-éducative importante et/ou très encadrée. Ainsi, l'AJA peut jouer le rôle d'un dispositif intermédiaire, qui favorise l'accès au « droit commun ».

L'accompagnement jeune adulte se situe dans le cadre de la libre adhésion et dans la recherche de la participation effective des personnes. Il s'appuie sur le principe de l'autonomie du jeune et de sa capacité d'agir en partant de ses potentialités. Le jeune est acteur de son évolution et sa parole n'est pas seulement recueillie, elle doit être entendue et respectée.

Le projet d'accompagnement doit, tout d'abord, être le résultat d'un travail approfondi entre le jeune et le travailleur social prescripteur ; il se poursuit entre le jeune et le professionnel référent du jeune dans le cadre du dispositif. Il se décline dans le cadre formalisé d'une contractualisation (le « contrat AJA »).

Le dispositif AJA prend en compte la globalité de la situation du jeune en lui apportant la possibilité de bénéficier de plusieurs prestations sur la durée d'intervention du dispositif AJA :

- un accompagnement social global renforcé; cet accompagnement est le pilier central du soutien apporté au jeune ;
- une allocation financière, l'allocation mensuelle jeune adulte, permettant au jeune de disposer d'un minimum de ressources pour répondre aux besoins essentiels de la vie quotidienne, dans l'attente d'une situation financière plus favorable ;
- un accueil en structure d'hébergement.

L'intervention du dispositif d'accompagnement jeune adulte est une mesure administrative décidée par le Président du Conseil départemental ; elle est engagée, à la demande du jeune, après une évaluation établie par un référent social.

Le dispositif AJA s'inscrit dans le cadre général des mesures jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

2 - Public et critères d'admission

2.1- Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à une mesure d'AJA, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) être un jeune, entre 18 ans et 21 ans¹, isolé, sans enfant à charge ;
- 2) avoir sa résidence principale en Isère (ceci ne concerne pas les jeunes dont l'orientation suit une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère) ;
- 3) avoir bénéficié d'une mesure ASE ;
- 4) être en situation d'isolement social et familial, ou de rupture avec le réseau familial ;
- 5) être un jeune en voie d'autonomie, c'est-à-dire peu ou presque autonome (cf. annexe 2 : liste des documents techniques utiles en matière d'évaluation) ;
- 6) être volontaire pour s'engager dans un accompagnement social et s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- 7) être français ou, pour les jeunes étrangers, être en situation régulière et disposer d'un titre de séjour ou récépissé de titre de séjour avec autorisation de travailler et ouvrant droit aux aides au logement (AL ou APL).

2.2 – Critères de priorité pour l'admissibilité en AJA et dérogations

Les demandes des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère au titre de l'accueil provisoire jeune majeur (APJM), orientés sur l'AJA à la sortie de maisons d'enfants à caractère social (MECS) et répondant aux critères d'admission énoncés ci-dessus, sont prioritaires.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées au regard du 6^{ème} alinéa énoncé ci-dessus, pour des jeunes qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que mineurs isolés étrangers.

Des mineurs de 17 ans sortant de MECS pourront être admis en structure AJA avec hébergement, à titre dérogatoire, dans la limite des places disponibles autorisées pour ce public² dès lors qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité déclinées ci-dessus.

L'admission de jeunes de 17 ans est soumise au cadre réglementaire de l'Aide sociale à l'enfance de l'Isère concernant l'accueil des mineurs confiés au Département.

Le cadre dérogatoire concernant l'admission en AJA de ces jeunes sera précisé par note de service de la Direction des solidarités.

3 - Cadre d'intervention des aides du dispositif AJA

3.1- Le contrat

La signature d'un contrat AJA par le jeune et le Département formalise l'admission du jeune dans le dispositif AJA et marque le point de départ de l'accompagnement.

¹ C'est-à-dire, jusqu'à la date anniversaire des 21 ans, ou 20 ans révolus

² cf. liste des opérateurs agréés en annexe 4

L'octroi des aides complémentaires à l'accompagnement du dispositif, hébergement et/ou accès à l'aide financière, est conditionné à la signature du contrat.

Le contrat rappelle les objectifs de la mesure AJA validés par le cadre du territoire. Il décline les objectifs opérationnels, les moyens mis en œuvre pour y arriver, les échéances et la durée de la mesure. Si des bilans intermédiaires ont été demandés par le décideur, ces étapes doivent être précisées. Il est préparé par le jeune et l'opérateur en charge de la mesure AJA, en coordination avec le service prescripteur de la mesure.

Le contrat est signé par le jeune dès son installation dans la structure. La mesure prévoit un accompagnement avec hébergement. L'opérateur le transmet avec son visa au territoire référent pour signature du cadre compétent. Un exemplaire est remis à chacun des signataires.

Le modèle de contrat à utiliser est disponible dans le référentiel technique AJA (cf.annexe 3 du règlement).

3.2 – L'accompagnement du dispositif AJA (ou « mesure AJA »)

L'accompagnement social mis en œuvre dans le dispositif AJA représente le pilier central du dispositif ; il conditionne le droit à l'allocation et l'orientation sur une place d'hébergement.

Il s'agit d'un accompagnement social global renforcé engagé auprès du jeune³. Il a pour objectif l'acquisition de l'autonomie du jeune et est centré sur les différents aspects de l'insertion sociale et professionnelle :

- la résolution des difficultés repérées après un diagnostic partagé entre le jeune et l'accompagnant (accès aux droits, problématiques de santé, de gestion budgétaire, de comportement...);
- la recherche d'un emploi ou d'une formation ;
- la recherche de moyens d'existence autonomes ;
- la recherche d'un logement ou d'un hébergement durable et adapté.

L'accompagnement s'appuie sur les objectifs fixés avec le jeune dans le cadre du contrat AJA. Il ne doit pas limiter le projet du jeune, mais il doit correspondre à un réel besoin d'accompagnement renforcé.

Cette prestation, délimitée dans le temps, est communément appelée « mesure AJA » dans le dispositif d'accompagnement jeune adulte.

3.3 - Durée d'une mesure AJA

La durée de la mesure AJA dépend du projet et de la situation du jeune. Une mesure pourra être renouvelée pour s'adapter aux évolutions de la situation et des besoins du jeune, après évaluation du référent ; cette évaluation est jointe à la demande de renouvellement du contrat.

La mesure AJA prend fin lorsque l'intervention sous la forme d'un accompagnement renforcé n'est plus nécessaire.

Une mesure AJA ne peut excéder 6 mois ; elle est renouvelable sur 6 mois maximum, soit une durée totale d'accompagnement renforcé de 12 mois.

Le dernier contrat ne peut être signé au-delà du 6^{ème} mois des 20 ans.

Tout renouvellement de mesure AJA au-delà de 12 mois est dérogatoire.

Le cas échéant, une information est transmise à la Direction des solidarités⁴, dans un objectif d'observation et d'évaluation départementale des accompagnements AJA de plus de 12 mois.

³ Soit 2 interventions par semaine auprès du jeune, en moyenne sur la durée de la mesure AJA.

⁴ Le territoire transmet le dossier et la décision motivée au Service cohésion sociale et politique de la ville pour observation et évaluation globale de ces situations.

3.4 – L'allocation mensuelle jeune adulte (AMJA)

Chaque jeune doit disposer d'un montant minimum de ressources lui permettant de répondre aux besoins essentiels de sa vie quotidienne. Lorsque ses propres ressources ne lui permettent pas de répondre à cette charge financière, une allocation mensuelle peut lui être attribuée dans le cadre du dispositif AJA, dans l'attente du retour à une situation financière plus favorable.

Ainsi, l'allocation mensuelle jeune adulte (AMJA) a vocation à sécuriser le parcours du jeune.

3.4.1 - Montant de l'allocation mensuelle jeune adulte (AMJA)

L'allocation mensuelle jeune adulte est calculée sur la base du différentiel entre les ressources du jeune et ses charges, dès lors que ses charges de vie quotidienne sont supérieures à ses ressources :

$$\text{AMJA} = \text{Total Charges de vie quotidienne} - \text{Total Ressources}$$

L'ensemble des ressources perçues par le jeune sont prises en compte, y compris les participations financières régulières de sa famille, le cas échéant.

Les charges de vie quotidienne correspondent à un forfait de subsistance complété par le coût des charges de logement.

Le «forfait subsistance » prend en compte :

- l'alimentation, l'hygiène (fixé à 240 € par mois au 1^{er} janvier 2016)
 - un forfait transport, téléphonie et frais divers (évalué à 60 € par mois pour l'année 2016)
- ⇒ soit un forfait mensuel, fixé à 300 €, au 1^{er} janvier 2016.

Les « charges de logement» correspondent au loyer résiduel, ou à la redevance due à l'opérateur, après déduction de l'aide au logement attribuée le cas échéant (AL, APL, ou ALT) :

⇒ charges de logement = loyer résiduel (loyer brut – AL/APL), ou redevance hébergement

Le montant forfaitaire du « reste à vivre » du dispositif AJA est révisé régulièrement par note de service de la direction des solidarités en référence à l'augmentation de la Prime d'activité.

3.4.2 - Plafonnement de l'allocation mensuelle jeune adulte

L'allocation mensuelle jeune adulte est plafonnée au montant de la Prime d'activité en vigueur, après déduction du forfait logement de la Prime d'activité.

Toutefois, ce montant pourra être dépassé sur une durée de six mois maximum, si les charges de logement impliquent un dépassement de ce plafond.

A noter que le jeune peut solliciter, au cas par cas et après évaluation budgétaire de son référent AJA, les dispositifs d'aides financières de « droit commun » pour tout autre besoin spécifique en lien avec son projet, dans le cadre des règlements respectifs des dispositifs sollicités (fonds d'aide aux jeunes, fonds de solidarité pour le logement, ...). Le cas échéant, le référent AJA assure l'instruction du dossier.

3.4.3 – Procédure d'attribution de l'allocation mensuelle jeune adulte

Les premiers éléments budgétaires de la situation du jeune, indiqués par le service prescripteur de l'AJA lors de la demande d'admission dans le dispositif AJA, permettent au décideur d'indiquer au jeune s'il est susceptible de bénéficier de l'allocation mensuelle jeune adulte.

La demande d'allocation peut être instruite **dès la signature du contrat** ; elle donne lieu à l'établissement d'un dossier d'aide financière établie par son référent AJA avec le jeune (imprimé unique du Département de l'Isère) dûment complété par les justificatifs de ressources et de charges du jeune.

La décision d'octroi de l'allocation mensuelle jeune adulte porte sur le montant et la durée de versement de l'aide accordée ;

- la durée ne peut dépasser l'échéance du contrat en cours ;
- tout changement de situation peut donner lieu à une modification du montant accordé à compter du mois suivant : le calcul de l'AMJA peut être revu à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation financière du jeune ; celui-ci s'engage à informer son référent AJA de tout changement dans ses ressources et ses charges, aux fins d'actualisation du montant de l'allocation mensuelle.

3.5 – L'hébergement du jeune

L'accompagnement AJA est conjugué avec un accueil en structure d'hébergement.

Tous les opérateurs du dispositif AJA assurent une prestation d'accompagnement et une prestation d'hébergement du jeune.

L'admission dans un hébergement par l'opérateur du dispositif AJA donne lieu à la signature d'un contrat de sous-location ou d'hébergement entre le jeune et le gestionnaire de la structure.

Le jeune s'engage à respecter les droits et devoirs dévolus à tout occupant d'un logement, et à s'inscrire dans les règles de vie de la structure qui l'accueille.

4 - Procédure d'admission et de renouvellement des mesures AJA

4.1 - Formalisation de la demande

Toute demande d'AJA donne lieu à la constitution d'un dossier social instruit par le service à l'origine de la demande (dénommé « le prescripteur »), adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère via le territoire de résidence du jeune.

Le dossier doit comporter :

- un courrier motivé de demande de prise en charge rédigé par le jeune (cette expression peut être recueillie sur l'imprimé unique) et son accord pour que le rapport social le concernant soit transmis à l'éventuelle structure chargée de l'accompagnement.
- un rapport social établi par le prescripteur (diagnostic de la situation du jeune, et évaluation du référent sur l'orientation AJA et les propositions d'objectifs de la mesure).
- une demande administrative sur l'imprimé unique de demande d'aide financière du Département (IODAS pour les demandes émanant des services du Département),
- l'accord du jeune pour que le rapport social le concernant soit transmis à la structure chargée de l'accompagnement, si la demande est validée.
- les justificatifs d'état civil, de titre de séjour si étranger, d'adresse, de scolarité et/ou d'activité professionnelle, des ressources et charges, et un relevé d'identité bancaire.

Tout jeune de moins de 20 ans révolus ayant bénéficié d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance, peut saisir directement le Département à partir d'une lettre motivée en vue d'une admission en AJA ; son dossier devra être complété par son travailleur social référent ; en l'absence de travailleur social référent, il sera orienté sur un service compétent susceptible d'instruire la demande d'AJA.

4.2 -L'examen de la demande et la décision de prise en charge

4.2.1 - Le circuit du dossier

Principe général concernant le territoire référent du jeune :

Le territoire référent du jeune pour l'AJA est le territoire sur lequel le jeune réside et/ou est suivi par le service prescripteur au moment de la demande d'AJA.

La décision d'accorder ou non une mesure AJA, l'orientation sur un opérateur, le suivi de la mesure et son renouvellement relèvent de la compétence du territoire référent.

Si le territoire dispose d'une offre locale de places AJA et que le projet d'insertion du jeune permet de le maintenir sur son territoire d'origine :

- le prescripteur transmet le dossier au cadre compétent du territoire d'origine du jeune ;
- le dossier est étudié en commission locale, s'il relève d'un avis de la commission ;
- le décideur prend la décision et en informe le jeune et le prescripteur ;
- il mandate l'opérateur choisi.

Si le territoire référent du jeune ne dispose pas de place AJA adaptée à son projet ou à ses besoins, une orientation sur une place AJA située un autre territoire doit être envisagée.

La demande d'AJA est alors transmise à un territoire susceptible de proposer une place adaptée à sa situation, après validation du dossier par le cadre compétent du territoire référent du jeune. Le dossier est étudié par la commission du territoire d'accueil pour orientation sur un opérateur.

La décision d'admission et l'orientation sur le prescripteur est notifiée par le territoire d'origine du jeune qui reste territoire référent du jeune pendant la mesure AJA.

(Cf. schéma circuit du dossier en Annexe 2 : mise en œuvre d'une mesure AJA)

4.2.2 - La commission locale du territoire

Une commission locale est mise en place dans les territoires disposant d'une offre d'accompagnement AJA d'au moins 5 places. La commission locale se réunit sous la responsabilité du chef de service insertion et/ou de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'AJA sur le territoire.

Le chef de service en charge de l'AJA anime la commission ; elle est composée de membres permanents, représentant leur service ou institution :

- pour le territoire du Département, un cadre (ASE ou insertion) en complémentarité du cadre en charge du dispositif AJA ;
- un représentant de chaque opérateur AJA intervenant sur le territoire ;
- de un à trois représentants des services prescripteurs du territoire, désignés par la direction territoriale comme personnes ressources ou experts, retenues parmi les partenaires du territoire intervenant auprès des jeunes (mission locale...)

La commission étudie :

- les premières demandes,
- les renouvellements posant problème,
- les demandes dérogatoires.

La commission donne son avis sur :

- l'admission en AJA,
- les objectifs généraux de la mesure, la durée du contrat,
- l'orientation vers un opérateur,
- le principe du versement d'une allocation jeune adulte.

Pour ce faire, elle étudie les motivations et les capacités du jeune à s'engager dans un projet d'insertion en vue d'une autonomie à court ou moyen terme.

Concernant l'hébergement, la commission sera aussi attentive aux capacités du jeunes à s'intégrer dans la vie quotidienne d'un accueil en structure AJA.

Elle doit donc disposer de dossiers étayés. Elle peut demander à recevoir un jeune, ou lui demander de compléter son dossier par tous documents ou précisions utiles à la prise de décision : dans ce cas, le dossier sera ajourné.

Elle se réunit une fois par mois (ou plus si besoin).

Un bilan annuel de l'activité AJA sur le territoire est réalisé une fois par an dans le cadre de la commission locale AJA réunie en configuration élargie (représentant d'autres services du territoire, référent(e) départemental(e) de la direction de l'insertion et de la famille...).

4.2.3 – La décision

Les décisions relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental, et par délégation, des cadres compétents de l'insertion ou de l'aide sociale à l'enfance sur les territoires du Département.

Au vu des éléments du dossier, et, le cas échéant, après avis de la commission locale, le cadre du territoire :

- décide de l'octroi d'une mesure AJA avec hébergement ou de son renouvellement ;
- fixe les objectifs généraux, et la durée du contrat (d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois) ;
- oriente vers un opérateur disposant d'une place adaptée à la situation du jeune ;
- indique la possibilité de solliciter une allocation jeune adulte, sous réserve de la signature du contrat et de sa validation, et des éléments actualisés du budget prévisionnel du jeune lors de son admission dans la structure.

Si le nombre de places d'AJA vacantes sont insuffisantes au regard des dossiers validés, les places sont attribuées (par ordre de priorité) :

- en priorisant les dossiers des jeunes déjà accompagnés, à réorienter auprès des opérateurs du dispositif ;
- en prenant en compte les critères de priorité (cf. chapitre 2.2)
- par ordre d'arrivée des dossiers complets au territoire référent du jeune.

Tout refus d'octroi d'une mesure AJA doit être motivé. Un refus peut être opposé à un jeune :

- dont le dossier est incomplet,
- qui ne répond pas à un ou plusieurs critères d'admission,
- en l'absence de place adaptée au projet spécifique du jeune,
- en l'absence de places disponibles.

La décision est adressée au jeune, avec copies au prescripteur et, si admission, à l'opérateur désigné, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception du dossier complet de la demande du jeune dans son territoire référent.

4.2.4 – La contractualisation et l'admission

Dès réception de la décision favorable, le jeune prend contact avec l'opérateur désigné.

L'admission dans le dispositif AJA doit se faire dans le mois qui suit la décision. Ce mois est mis à profit par l'opérateur et le jeune pour préparer l'admission et la contractualisation, en lien avec le prescripteur.

Le contrat est défini à partir des objectifs retenus dans la décision. Il décline les objectifs opérationnels de la mesure, la durée de la mesure et les étapes, les modalités d'accompagnement mises en œuvre.

Le contrat est transmis par l'opérateur au territoire référent, et diffusé à chacune des parties après signature.

4.2.5 – Les renouvellements et les fins de mesures

Les demandes de renouvellement sont instruites par le référent AJA du jeune.

Les décisions relèvent du territoire référent du jeune.

Les renouvellements posant problème, notamment les demandes dérogatoires du fait de la durée de prise en charge dans le dispositif AJA, sont étudiés en commissions et transmis pour validation au service cohésion sociale et politique de la ville de la Direction des solidarités.

En l'absence de commission AJA sur le territoire, les dossiers sont examinés par le cadre du territoire référent en concertation avec l'opérateur.

Toute fin de mesure donne lieu à un bilan réalisé par l'opérateur avec le jeune, transmis au territoire pour validation.

En cas de rupture manifeste de contrat de la part du jeune, une décision de fin d'accompagnement et de sortie anticipée du dispositif AJA peut être prise par le cadre du territoire du jeune, après avoir entendu le jeune – si la situation le permet - et après concertation avec l'opérateur. Elle est notifiée au jeune et à l'opérateur.

4.2.6 – Dérogations

Des dérogations peuvent-être demandées dans les cas suivants :

un jeune devant terminé son année scolaire ou son année de formation ;

un jeune en attente d'une décision pour intégrer un autre dispositif ;

un jeune majeur étranger ancien mineur isolé étranger en cours de régularisation de son titre de séjour.

4.2.7 – Points divers

Pour toute question ou demande non prévue par le règlement, le décideur saisit le service cohésion sociale et politique de la ville (CSP) de la direction des solidarités (DSO) (Réfèrent(e) départemental(e) insertion des jeunes) qui émet un avis motivé. Les décisions sont prises par le chef du service CSP du Département, par délégation du Président du Conseil départemental.

- Recours

5.1 - Le recours administratif

Seul le bénéficiaire (ou son représentant légal, le cas échéant) peut déposer un recours gracieux d'une décision du représentant du Département, et ce, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé.

La décision de modifier ou non la position du Département à la lecture du recours gracieux est prise par le directeur du territoire, par délégation du Président du Conseil départemental, après avis du chef de service compétent de la direction des solidarités.

5.2 - Le recours contentieux

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification d'une décision d'AJA à l'intéressé.

- Les acteurs et instances de suivi du dispositif AJA

6.1 - Le prescripteur

Tout service, dont la mission est d'accompagner ou de renseigner les jeunes de 18 à 21 ans et disposant de travailleurs sociaux diplômés (assistant(e) de service social, éducateur(trice) spécialisé(e) ou conseiller(e) en économie sociale et familiale) est habilité à instruire une demande d'accompagnement jeune adulte.

Les missions locales et les foyers jeunes travailleurs qui ne comptent pas de travailleurs sociaux dans leurs équipes peuvent également être prescripteurs, à titre dérogatoire.

Le prescripteur doit être en capacité d'identifier l'intérêt pour le jeune d'une orientation sur un accompagnement AJA dans son parcours, et de lui proposer de constituer le dossier au moment opportun. Il aide le jeune à réfléchir sur cette orientation et à anticiper sur les changements de lieu de vie que cette orientation va induire, le cas échéant. Il recueille l'adhésion et la mobilisation du jeune sur ce projet.

Il reste le référent du jeune jusqu'à la signature du contrat AJA, favorise la prise de contact du jeune avec l'opérateur en vue de la préparation du contrat, dans les démarches d'admission et fait le lien entre les intervenants concernés.

6.2 - Les opérateurs

Les mesures d'accompagnement jeune adulte sont assurées par des associations ou organismes, opérateurs agréés et mandatés par le Département pour l'accueil et l'accompagnement des publics jeunes ciblés par le dispositif AJA.

La prestation d'accompagnement est réalisée par des travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistant(e)s de service social, éducateurs(trices) spécialisé(e)s ou conseillers en économie sociale et familiale). Ceux-ci ont un rôle de référent auprès des jeunes admis dans le dispositif dans leur structure. Ils travaillent en lien avec le territoire référent, et en réseau avec les services ressources susceptibles d'être mobilisés dans l'accompagnement du jeune.

L'accompagnement donne lieu à la signature d'une feuille d'émargement des rencontres jeunes/référents et par un bilan réalisé avec le jeune en fin de mesure, transmis aux territoires référents.

En cas de problème graves rencontrés avec un jeune donnant lieu à une remise en question de l'accompagnement AJA ou de son hébergement, l'opérateur informe le territoire.

L'intégralité des places AJA s'inscrivent dans une offre d'hébergement couplée avec l'accompagnement exercé par l'opérateur :

- l'hébergement reste de la responsabilité du jeune et de la structure ; il donne lieu à la signature d'un contrat de sous-location ou d'hébergement,
- l'opérateur s'engage à mettre à disposition une place d'hébergement concomitamment à la signature du contrat.

Chaque opérateur réalise un rapport d'activité annuel qui vient alimenter le bilan départemental de l'activité.

Les opérateurs sont représentés aux commissions locales AJA et aux instances départementales de suivi du dispositif AJA (coordination départementale et groupes de travail AJA)

6.3 - Le Département de l'Isère

Le Département de l'Isère assure le pilotage du dispositif d'Accompagnement jeune adulte. Il est garant de la cohérence du dispositif, de sa mise en œuvre départementale et territoriale et de l'équité de traitement des demandes des jeunes sur le département.

Pour ce faire, il s'appuie sur la direction des solidarités en charge du suivi départemental du dispositif, et sur les territoires du Département qui en assurent la mise en œuvre en direction des jeunes de leurs territoires.

Ainsi, les territoires du Département assurent :

- les décisions individuelles d'intervention du dispositif AJA,
- le suivi administratif des dossiers individuels des jeunes,
- la responsabilité des jeunes de 17 ans confiés à l'aide sociale et admis dans le dispositif AJA à titre dérogatoire,
- la validation des mesures d'accompagnement réalisées par les opérateurs,
- l'organisation et l'animation de la commission locale AJA (sur les territoires disposant d'au moins 5 places),
- ils sont les interlocuteurs du jeune et des opérateurs en cas de difficultés particulières rencontrés dans le cadre du dispositif AJA.

La gestion administrative et financière du dispositif AJA est sous la responsabilité de la Direction des solidarités (service Cohésion sociale et politique de la ville), qui a également en charge le suivi, la coordination, l'animation et l'évaluation du dispositif au niveau départemental.

– Les instances de suivi et d'évaluation

Un rapport annuel d'évaluation et de gestion du dispositif est présenté à la commission de l'action sociale du Conseil départemental.

Une coordination départementale du dispositif d'Accompagnement jeunes adultes réunit, au moins une fois par an, les services du Département et les partenaires en charge de l'accompagnement AJA.

Elle a pour objet de :

- favoriser les échanges et la mise en œuvre du dispositif,
- proposer des modifications réglementaires et donner un avis sur les évolutions envisagées,
- faire le point sur l'activité et participer à son évaluation.

Un comité technique du dispositif d'Accompagnement jeunes adultes se réunit autant que de besoin, sous la responsabilité du chef de service cohésion sociale et politique de la ville. Il a pour objet de :

- favoriser la coordination entre territoires et opérateurs,
- proposer des améliorations dans le fonctionnement du dispositif,
- développer et actualiser le référentiel technique du dispositif (outils techniques et les imprimés mis à disposition des prescripteurs et opérateurs),
- contribuer au bilan d'activité du dispositif et à son évaluation.

Il est composé de chefs de service du Département, représentants des territoires, et des chefs de service des opérateurs ou leurs représentants, auxquels peuvent être associées des personnes ressources, autant que de besoin.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles

article L 121-2 (missions du département en matière de prévention) ;

article L 221-1 (missions du département en matière d'aide sociale à l'enfance) ;

article L 222-5-4 (prise en charge des mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans par l'aide sociale à l'enfance) ;

article L 263-15 (création du fonds d'aide aux jeunes et compétence du département).

Règlement départemental d'aide sociale à l'enfance mis à jour en décembre 2009 et notamment son chapitre 5 (Accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance)

Délibération de l'assemblée départementale du Conseil général de l'Isère 20 juillet 2012 portant sur le renouvellement de l'action expérimentale d'Accompagnement jeunes adultes.

Annexe 2 - Schémas de mise en œuvre d'une mesure AJA

Schéma 1 : Mise en œuvre d'une mesure AJA

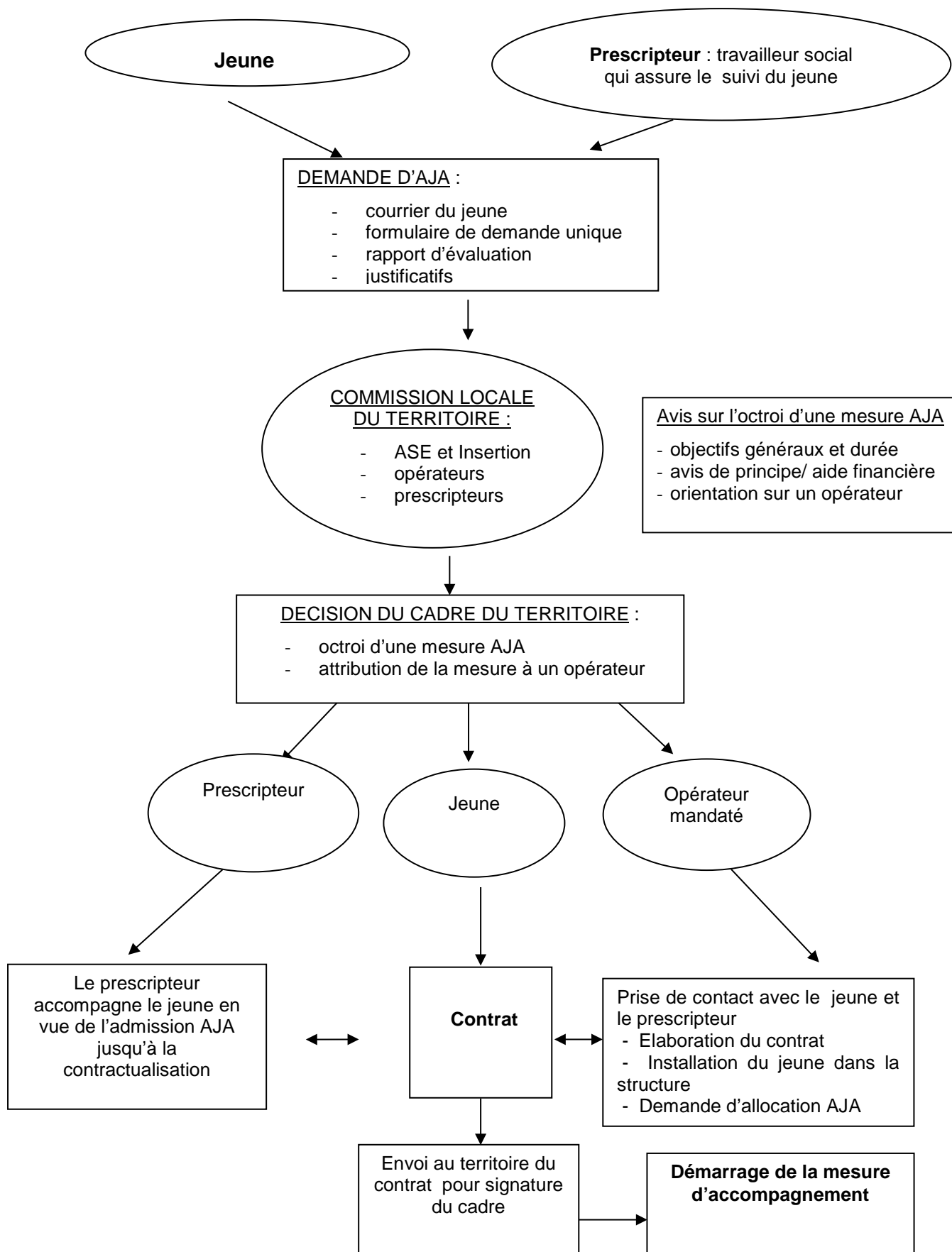
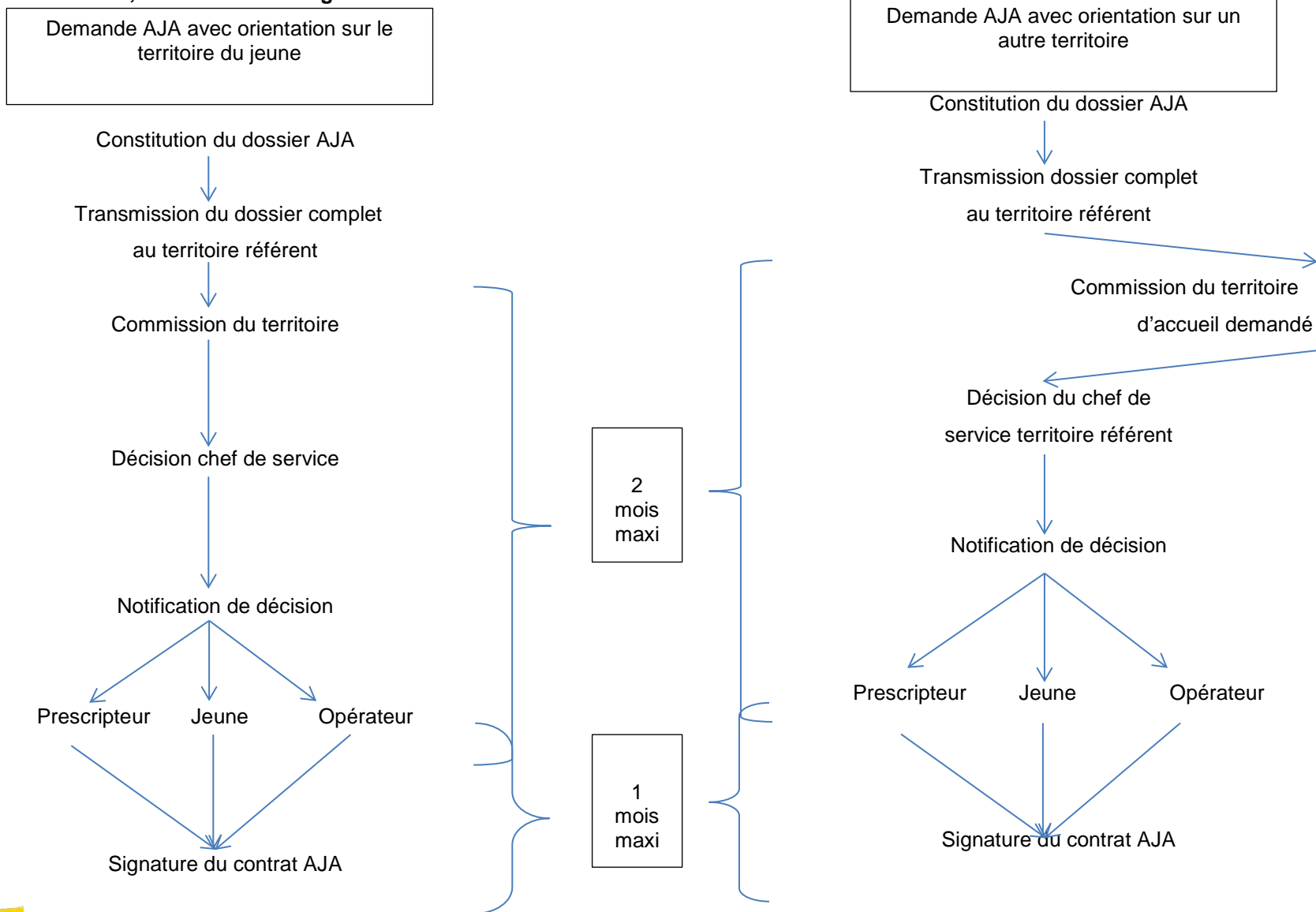


Schéma 2 : Circuit du dossier, avec ou sans changement de territoires



Procédure d'admission des jeunes orientés sur une structure d'un autre territoire :

Principe : si le jeune change de territoire lors de son admission dans le dispositif AJA, son territoire d'origine reste le territoire référent du jeune.

La première demande est étudiée par le territoire d'origine (c'est-à-dire, le territoire référent) qui se positionne sur le principe d'une intervention au titre de l'AJA, et transmet le dossier dans les meilleurs délais au territoire d'accueil pour l'orientation sur un opérateur :

- la demande d'AJA est transmise au territoire référent du jeune ;
- elle est visée par le cadre compétent du territoire référent qui donne un avis motivé sur le projet du jeune et son orientation en AJA ;
- l'avis est transmis au territoire sollicité par le jeune accompagné de la copie du dossier ;
- le dossier est présenté en commission locale pour proposition d'orientation sur un opérateur ; le cadre du territoire référent est systématiquement invité à la commission locale compétente ;
- la proposition d'orientation de la commission locale est transmise par le cadre du territoire d'accueil au cadre du territoire référent ;
- la décision AJA est notifiée au jeune, au prescripteur et à l'opérateur par le territoire référent.

Annexe 3

Référentiel technique de l'AJA

Le référentiel technique du dispositif AJA est un outil à l'intention des acteurs de l'AJA dont l'objet est de favoriser la connaissance du dispositif et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département de l'Isère.

Cet outil a vocation à évoluer au fur et à mesure des besoins répertoriés et des évolutions des pratiques (cf. en page 17, rôle du comité technique du dispositif d'Accompagnement jeunes adultes)

Liste des documents du référentiel :

- Contrat type de l'AJA
- Cahier technique de l'accompagnement jeune majeur (grille d'auto-évaluation)
- Bilan de la mesure AJA
- Attestation de services faits
- Dossier unique de demande d'aide financière du Département de l'Isère
- Guide d'utilisateur IODAS : Procédure d'accompagnement jeune adulte
- Notes de service portant sur le dispositif AJA
- Liste des opérateurs en charge de l'accompagnement AJA

Annexe 4

Répartition des places AJA par territoires et par opérateurs

(Objectif au 31 décembre 2016)

Structures	Places AJA avec hébergement	Localisation
CCAS Vienne	5	Isère rhodanienne
UMIJ - FJT Les Ayencins	18	
Fondation Apprentis d'Auteuil	13	
Relais Ozanam	13	Voironnais Chartreuse
UMIJ - FJT Les Ecrins	41	Agglomération grenobloise
UMIJ - FJT Les Iles		
UMIJ - FJT Le Taillefer		
Sauvegarde Isère – Rose Pelletier	22	
UMIJ - FJT Château Beaumont	4	Matheysine
UMIJ - FJT Les 4 vents	29	Porte des Alpes
UMIJ - FJT Le Renouveau		
Total	145	

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Désignation des membres du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des Archives départementales de l'Isère à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2016-1050 du 18 février 2016

Dépôt en Préfecture le :22 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 24, 38 et 74 ;

Vu la délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015 portant représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Considérant le lancement d'une procédure de concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des Archives départementales de l'Isère à Saint-Martin-d'Hères lancée par le Département en date du 16 décembre 2015. Au terme de l'article 38 du Code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury ;

Considérant que celui-ci est composé dans les conditions fixées par l'article 24-I du Code des marchés publics et qu'il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président dudit jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception ;

Arrête :

Article 1 :

La composition du jury est arrêtée comme suit :

A/ Président : le Président du Conseil départemental ou son représentant (arrêté n°2015-2761)

B/ Cinq conseillers départementaux membres titulaires ou membres suppléants, élus par le Conseil départemental (délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015)

C/ Cinq personnalités désignées, avec voix délibérative :

- Madame Cesaltina Gama, représentante de la Direction régionale des Affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Hervé Lemoine, Directeur des Archives de France
- Madame Hélène Viallet, Directrice des Archives départementales de l'Isère
- Monsieur David Queiros, Maire de Saint-Martin-d'Hères
- Monsieur Claus Habfast, vice-président de Grenoble-Alpes Métropole, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche, l'Europe et aux équipements communautaires.

D/ Six personnalités qualifiées, avec voix délibérative :

- Monsieur Gérard Cerrito, architecte conseil de la Direction départementale des territoires de l'Isère
- Monsieur Denis Prunel, ingénieur thermicien
- Madame France Saie-Belaïsch, architecte conseil au Service interministériel des Archives de France
- Madame Hélène Schmidgen-Bénault, architecte et urbaniste de l'Etat
- Madame Chantal Burgard, architecte
- Monsieur Patrice Abeille, architecte.

E/ Deux membres invités, avec voix consultative :

- Monsieur le Payeur départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2016-201 du 29 janvier 2016

Date de dépôt en Préfecture : 03/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-10219 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2015-10220 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu le CT du 9 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Alexis Baron directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint,

Madame Chantale Brun, directrice adjointe

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à

Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Bonnardel**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Meylan, de Saint-Martin-d'Hères et de Saint-Martin-le-Vinoux :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA,
- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesures ASE) uniquement pour le SLS de Saint- Martin-le-Vinoux ;

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d'Echirolles :

-les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE).

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Alexis Baron, directeur du territoire, et de

Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint, et de

Madame Chantale Brun, directrice adjointe, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sylvie Bonnardel, Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n°2015-10220 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Arrêté n° 2016-312 du 29 janvier 2016

Dépôt en préfecture le 3 février 2016

Affichage le 4 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, PRESIDENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE (MDPHI)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) signée le 20 décembre 2005,
Vu l'arrêté 2006-1272 du 20 février 2006 modifié portant nomination dans les services de la MDPHI,
Vu l'arrêté 2006-1273 du 20 février 2006 relatif à l'organisation de la MDPHI,
Vu l'arrêté 2009-5449 du 15 juillet 2009 portant désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission exécutive de la MDPHI,
Vu l'arrêté n° 2014-4464 du 20 juin 2014 portant délégation de signature aux cadres de direction de la MDPHI,
Vu l'arrêté n°2016-310 portant nomination dans les services de la MDPHI de Madame France Lamotte en qualité de directrice par intérim,
Sur proposition du Directeur de la MDPHI,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice **par intérim** de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI), et à **Madame Pascale Vuillermet**, directrice déléguée de la MDPHI, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

- du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,
- des conventions passées par la MDPHI,
- des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,
- des convocations de la commission exécutive,

d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Rochas**, chef du service « *ressources* » de la direction de la santé et de l'autonomie pour signer uniquement les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres du groupement d'intérêt public (MDPHI).

Article 3 :

L'arrêté n° 2015-2267 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice de la MDPHI est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2016-527 du 5 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 08/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-9676 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2015-9677 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2016-526 portant recrutement par voie de mutation à compter du 1^{er} février 2016, de Madame Véronique Scholastique en qualité de directrice, à la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjointe au chef du service action sociale et insertion,

(poste à pourvoir), chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille, et à

(poste à pourvoir) et à Monsieur Renaud Deshons, adjoints au chef de service accompagnement de l'enfant et de sa famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de
Madame Véronique Scholastique, directrice, et de
Monsieur Yves Tixier, directeur adjoint, et de
Monsieur Yves Berthuin, directeur adjoint,
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'insertion et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-9677 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2016-793 du 5 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 08/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,
Vu l'arrêté n° 2015-4355 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,
Vu la note de service informant que Monsieur Jean Guibal assure à compter du 26 janvier 2016, l'intérim du poste de directeur de la culture et du patrimoine,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean Guibal, directeur par intérim de la culture et du patrimoine, et à Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :
Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement,
à Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des
archives départementales,
Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à
Madame Christel Belin adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin
d'Hères et à
Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-
Jallieu,
Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à
Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et
coopération,
Madame Chantal Millet, chef du service ressources et à
Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources,
Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à
Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,
Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz,
Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité
commerciale des musées départementaux,
Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article
1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de
Monsieur Jean Guibal, directeur par intérim, et de
Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe,
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs
adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée
par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de
la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-4355 du 6 juillet 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent
arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2016-855 du 11 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 16/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2010-6791 du 13 juillet 2010 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2015-6125 du 27 août 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2016-849 portant nomination de Monsieur Olivier Tournoud en qualité de directeur du territoire, à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Simone, chef du service solidarité, et à

Madame Juliette Brouat, responsable accueil familial,

Madame Valérie Vernisse, chef du service aménagement, et à

Monsieur Bernard Philip, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation, et à

Monsieur Pierre Moulin, adjoint au chef de service éducation,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Trièves.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-6125 du 27 août 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2016-856 du 11 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 16/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-11889 du 30 décembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2015-9002 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Christophe Miard en qualité de directeur du territoire à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de l'Oisans, et à **Monsieur Sylvain Rabat**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à

Madame Lolita Garnier, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement,

Monsieur Richard Marand, chef du service éducation,

Monsieur Christophe Delatre, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire, et de

Monsieur Sylvain Rabat, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-9002 du 30 novembre 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2016-857 du 11 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 16/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2015-2164 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2016-858 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Gachet en qualité de directeur du territoire à compter du 15 février 2016,

Vu l'arrêté recrutant Madame Laure Briaudet en qualité de chef du service ressources, à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire de la Matheysine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Marie-Emmanuelle Grolleau-Izambard, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Sandrine Pinède, responsable accueil familial ,

Madame Laure Briaudet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2164 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2016-871 du 11 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 16/02/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2015-5586 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-872 portant nomination de Madame Corine Brun en qualité de directrice du territoire, à compter du 15 février 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-873 portant nomination de Monsieur Sébastien Goethals en qualité de directeur adjoint du territoire, à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun** directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation et à
Monsieur Yves Reverdy, adjoint au chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE empêchée et remplacée par
Monsieur Patrick Garel, chef du service ASE par intérim et à
Madame Sylvie Kadlec, adjointe au chef du service ASE par intérim et à
Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,
Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service PMI par intérim, et adjointe au chef du service PMI,
Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron, responsable du service action sociale et à
Madame Marie-Laure Moussier, responsable du service action sociale par intérim,
Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de
Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-5586 du 21 juillet 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2016-879 du 11 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 23/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-10218 du 4 janvier 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2015-5740 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2016-750 nommant Madame Angélique Chapot, directrice du territoire, à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **(poste à pourvoir)**, directeur du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement empêché et remplacé par

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à

Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille empêchée et remplacée par **Monsieur Sylvain Rivera**, adjoint au chef du service enfance-famille par intérim,

Madame Christine Lux, responsable accueil familial,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Angélique Chapot**, directrice, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-5740 du 23 juillet 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2016-894 du 26 février 2016

Dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2015-10218 du 4 janvier 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-10218 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du Directeur général des services du Département.

Sont directement rattachés au Directeur général :

- le service des assemblées,
- la mission « vie des élus »,
- la direction des relations extérieures composée des services suivants :
 - Communication

- Protocole et évènementiel
- Ressources
- la direction de la performance et de la modernisation du service au public :
 - Mission contrôle interne/maîtrise des risques
 - Mission aide à la décision
 - Mission innovation

Le Directeur général est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Ressources humaines
- Finances
- Commande publique et juridique
- Systèmes d'information

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « départementales » :

Les directions départementales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique des déplacements
- Marketing

- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement :

- Eau et territoires
- Laboratoire vétérinaire
- Agriculture et forêts
- Développement durable
- Ressources

4-3 Direction des constructions publiques et environnement de travail :

- Biens départementaux
- Conduite de projets
- Exploitation des sites
- Gestion du parc
- Programmation, conseils et maintenance
- Ressources

4-4 Direction des solidarités :

- Cellule logement
- Accompagnement de l'enfant et de sa famille
- Action sociale et insertion
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Innovation sociale
- Protection maternelle et infantile, et parentalités
- Prospective et éducation pour la santé
- Infections sexuellement transmissibles
- Maladies respiratoires
- Ressources

4-5 Direction de l'autonomie :

- CERDA
- Coordination et évaluation
- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Evaluation médico-sociale
- Gestion financière et administrative
- Ressources

4-6 Direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport :

- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources

4-7 Direction du développement :

- Cellule collectivités locales et partenariat
- Cellule recherche de financements externes et européens
- Cellule aménagement numérique haut débit

4-8 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel et coopération
- Ressources
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-9 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences,
- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources

4-10 Direction des finances:

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie

4-11 Direction de la commande publique et du juridique :

- Commande publique
- Juridique

4-12 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Développement social
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie

- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Solidarité
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} mars 2016**.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction générale des services du Département

Arrêté n° 2016-900 du 26 février 2016

Dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2015-7173 du 16 octobre 2015 relatif aux attributions de la direction générale des services du département,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-7173 du 16 octobre 2015 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

Attributions de la direction générale

2.1 Directeur général :

Le Directeur général dirige l'administration départementale. Il en assure le pilotage et le contrôle. Il assure l'interface de l'administration départementale avec l'Exécutif et l'assemblée départementale.

2.2 Equipe de direction générale :

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général est assisté de :

- 4 directeurs généraux adjoints chargés respectivement de la famille, de l'attractivité du territoire, du cadre de vie et des ressources,
- un chargé de mission, et
- un chargé de mission « Evolution des compétences départementales et mutualisation ».

2.3 service des assemblées :

- garantir le fonctionnement des assemblées (coordination administrative et juridique, planification, organisation des sessions) et la gestion des représentations du Président et de l'assemblée départementale aux seins des commissions administratives et des organismes extérieurs,

- assurer la gestion administrative du mandat de conseiller départemental : indemnités, retraites, veille juridique sur le statut de l'élu,

- assurer la gestion de l'atelier de reprographie,

- contribuer au projet de dématérialisation de la collectivité.

2.4 mission « vie des élus » :

- organiser et garantir la conduite des élus et personnalités invitées par les chauffeurs et assurer la gestion du pool de chauffeurs,

- gérer l'ensemble des frais de déplacements, la formation des élus et les mandats spéciaux,

- assurer la gestion et le fonctionnement du restaurant des élus, ainsi que sa participation à l'organisation des manifestations initiées par le Conseil départemental,

2.5 – Inspection générale

Le Directeur général est aussi assisté d'une inspection générale pour les études de positionnement stratégique.

2.6 - Chargés de missions

Un chargé de mission « citoyenneté » est directement rattaché au directeur général adjoint chargé de la famille.

Article 3 :

Les attributions décrites dans le présent arrêté prennent effet au 1^{er} mars 2016.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*

Attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Arrêté n° 2016-903 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La direction de la performance et de la modernisation du service au public est chargée de garantir la continuité d'un service public renouvelé et adapté aux transformations sociétales et techniques. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 mission aide à la décision :

- observation,
- évaluation des politiques publiques,
- audit interne,
- documentation ;

2-2 mission de contrôle interne – maîtrise intégrée des risques :

- cartographie des risques, suivi du SDIS,
- suivi des satellites,
- définition d'indicateurs (de gestion, d'alerte, d'activités) ;

2-3 mission innovation :

- mise en œuvre de nouveaux services publics adaptés et innovants, en particulier autour de l'e-administration,
- accompagnement des agents au changement à travers le déploiement de méthodes et outils créatifs;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des relations extérieures

Arrêté n° 2016-904 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4009 du 23 juin 2015 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-4009 du 23 juin 2015 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction des relations extérieures est chargée de définir, en lien avec le Président du Département et son directeur de cabinet, la stratégie de communication de la collectivité et les priorités de représentations du président sur le terrain. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de la communication :

- informer le grand public, les collectivités locales et la presse des actions du Département,
- promouvoir l'image du Département en s'associant à différentes manifestations culturelles et sportives,
- publier un magazine d'information *Isère Mag* ;

2-2 service du protocole et de l'évènementiel :

- concevoir et organiser les manifestations publiques auxquelles les élus du Département participent,
- gérer les invitations adressées au Président,
- organiser la présence ou la représentation du Président ;

2-3 service ressources :

- assurer les fonctions supports de la direction : gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction, des assemblées, du cabinet et des groupes politiques,
- gérer les initiatives locales ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2016-911 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-900 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2015-9146 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Bernadette Luppi, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources,

Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe chargée du pôle famille,

Monsieur Erik Malibeaux, Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,

Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Bernadette Luppi ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Madame Karine Faiella, chef du service des assemblées,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 7 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 8 :

L'arrêté n° 2015-9146 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public

Arrêté n° 2016-912 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-903 relatif aux attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public,

Vu l'arrêté nommant Madame Agnès Bachelot-Journet, directrice de la performance et de la modernisation du service au public, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice de la performance et de la modernisation du service au public pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Bachelot-Journet**, directrice, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des relations extérieures

Arrêté n° 2016-913 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-904 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,

Vu l'arrêté n° 2015-7187 portant délégation de signature pour la direction de l'événementiel et des relations internationales et de la communication,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Richard Marchand**, directeur des relations extérieures pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Manuel Poncet, chef du service de la communication,

Madame Nadine Brondel, chef du service du protocole et de l'évènementiel,

Madame Armelle Roets, chef du service ressources,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Richard Marchand**, directeur, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des relations extérieures.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-7187 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2016-927 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-10219 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2016-201 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alexis Baron** directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise,

- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,

- **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à
Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,
Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à
Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,
Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,
Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à
Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,
Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à
Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Bonnardel**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Meylan, de Saint-Martin-d'Hères et de Saint-Martin-le-Vinoux :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA,
- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesures ASE) uniquement pour le SLS de Saint- Martin-le-Vinoux ;

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d' Echirolles :

- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE).

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Alexis Baron, directeur du territoire, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sylvie Bonnardel, Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n°2016-201 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire**Arrêté n° 2016-930 du 26 février 2016**

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 du 6 mars 2012 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2015-2160 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Gilles Laperoussaz, directeur du territoire, à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Didier Balay, directeur adjoint du territoire, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Laperrousaz**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frank Stefanini, chef du service aménagement, et à

Monsieur Dominique Savignon, adjoint au chef du service aménagement

Madame Estelle Faure, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Isabelle Richard, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à

Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur du territoire, et de

Monsieur Didier Balay, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2160 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2016-951 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 du 2 septembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2015-9487 du 7 décembre 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu la note de service informant que Madame Delphine Brument exerce les fonctions de directrice du territoire par intérim, à compter du 15 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Delphine Brument**, directrice par intérim du territoire du Haut-Rhône dauphinois et directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à

Monsieur Serge Freycon, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Delphine Brument**, directrice par intérim et directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'adjoint au chef du service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-9487 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2016-952 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2015-5576 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant Madame Chantale Brun, directrice du territoire à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté nommant Madame Gaëlle Yeretzián, directrice adjointe à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yeretzián**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Mélanie Monnier, responsable accueil familial,

Madame Emeline Hudry, chef du service PMI,

Madame Héléna Ribeiro, chef du service autonomie, et à

Madame Nathalie Vacher, adjointe au chef du service de l'autonomie,

Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service développement social et à

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, adjointe au chef du service développement social,

Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Gaëlle Yeretzián, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de

service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 7 :

L'arrêté n°2015-5576 du 21 juillet 2015 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2016-954 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2015-9004 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu la note de service informant que Monsieur Jean-Philippe Ziotti exerce les fonctions de directeur adjoint par intérim du territoire, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur adjoint par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,

Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,

Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,

Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice du territoire, et de

Monsieur Jean-Philippe Ziotti, directeur adjoint par intérim,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 6 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 7 :

L'arrêté n° 2015-9004 du 30 novembre 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n° 2016-955 du 26 février 2016

Date de dépôt en préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-12241 du 3 janvier 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n° 2015-2171 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Jean-Christophe Salomon, directeur du territoire, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Brives, chef du service solidarité, et à

Madame Corinne Petit-Querini, adjointe au chef du service solidarité et responsable accueil familial,

Monsieur Stéphane Rambaud, chef du service aménagement,

Monsieur David Martin, chef du service éducation,

Monsieur David Martin, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité, ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2171 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des solidarités

Arrêté n° 2016-957 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-9676 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-9676 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction des solidarités est chargée de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile, de la santé, du logement et de l'action sociale en faveur de la famille et de l'enfance, elle accompagne les personnes en difficultés, les aide à recouvrer leur autonomie de vie et elle assure la cohésion sociale.

A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 cellule logement :

- aide à la pierre,
- schéma départemental des gens du voyage
- partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- aides aux particuliers dans le cadre du fonds de solidarité logement (FSL),

2-2 service PMI et parentalités :

- prévention pré et post natale,
- planification familiale,
- accueil du jeune enfant,
- soutien à la parentalité,
- agréments pour l'adoption,
- pupilles de l'Etat,
- accès aux dossiers des bénéficiaires de l'ASE ;

2-3 service action sociale et insertion :

- insertion des jeunes et des adultes (RSA, FAJ, AJA),
- dispositif de contrôle du RSA,
- programme départemental d'insertion,
- mission insertion et commande publique,
- action sociale logement / hébergement (FSL, PALHDI),

2-4 service accompagnement de l'enfant et de sa famille :

- établissements,
- lieux d'exercice du droit de visite,

- accueil familial (tarification, contrôle, recrutement, régulation des places) ;
- cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP),
- observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- mineurs étrangers isolés (dont accueil 72 heures et Catalpa),
- relations avec la justice,
- maisons des adolescents,
- prestations ASE (TISF, AEMO, AED, AESF, AM et SU),
- médiation familiale ;

2-5 service de l'innovation sociale :

- éthique et déontologie,
- évolution des pratiques professionnelles,
- relations associations et partenaires de la cohésion sociale,
- personnels remplaçants,
- lien avec les établissements de formation,
- Mesure d'Accompagnement Spécifique Personnalisé (MASP);

2-6 service de la cohésion sociale et politique de la ville

- prévention spécialisée,
- animation de prévention,
- prévention de la marginalisation,
- prévention de la délinquance,
- politique de la ville,
- rénovation urbaine,
- égalité homme / femme,
- lutte contre les discriminations,
- chantiers éducatifs ;

2-7 service des infections sexuellement transmissibles

- prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles ;

2-8 service des maladies respiratoires

- prévention et dépistage des maladies respiratoires ;

2-9 service prospective et éducation pour la santé

- études et prospective en matière de santé,
- prévention sanitaire et vaccination ;

2-10 service ressources :

- équipe IODAS,
- évaluation et prospective,
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,

- organisation des moyens matériels ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2016-958 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-957 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2016-527 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté nommant Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe des solidarités, à compter du 1^{er} mars 2016

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjointe au chef du service action sociale et insertion,

(poste à pourvoir), chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille, et à

(poste à pourvoir) et à Monsieur Renaud Deshons, adjoints au chef de service accompagnement de l'enfant et de sa famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Sarah Hustache Attiyoub, chef du service prospective et éducation pour la santé, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prospective et éducation pour la santé

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service des infections sexuellement transmissibles,

Monsieur Jean-Pierre Rajol, chef du service par intérim des maladies respiratoires,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-527 du 5 février 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2016-964 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-7005 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'autonomie pilote et met en œuvre les politiques du handicap, de la gérontologie afin de prévenir ou compenser la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service des établissements et services pour personnes âgées :

- structures d'accueil des personnes âgées,
- services d'aide à domicile pour personnes âgées ;

2-2 service des établissements et services pour personnes handicapées :

- structures d'accueil des personnes handicapées,
- services d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

2-3 service gestion financière et administrative :

- gestion administrative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et des dossiers (CDAPH) qui y sont soumis,
- suivi qualité des dossiers,
- gestion logistique des dossiers de demandes des personnes handicapées,
- secrétariat de la CDAPH,
- gestion du fond de compensation du handicap,
- **gestion et liquidation des aides et prestations sociales,**
- **recours sur successions ;**

2-4 service coordination et évaluation :

- suivi, évaluation et actualisation des schémas personnes âgées et personnes handicapées,
- animation de la coordination pour l'autonomie,
- démarche et suivi qualité des services,
- suivi des organismes partenaires,
- accueil familial,
- l'établissement de la procédure départementale et de son interprétation,
- le soutien technique et informatique, l'expertise sur les situations complexes,

- le développement de l'expertise métier,
- la coordination et l'accompagnement des instances de concertation locale,
- la mise en œuvre des modalités d'un reporting en lien avec les territoires ;

2-5 service CERDA (centre ressource départemental autonomie) :

- information sur l'état d'avancement d'un dossier,
- communication,
- accueil : gestion en directe d'accueils approfondis,
- formation auprès des agents de la DSA et des territoires,
- l'expertise de la prestation du handicap ;

2-6 service évaluation médico-sociale :

- évaluation médico-sociale des demandes des personnes handicapées à l'exception de la PCH adulte à domicile,
- contribution à l'animation d'un réseau de partenaire,
- contribution à la mise en œuvre d'un observatoire départemental ;

2-7 service ressources :

dans les domaines de compétences de la direction de l'autonomie,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2016-965 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-964 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-103 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Pascale Vuillermet**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulier, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative et à **Monsieur Cyril Dorffner**, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,

Madame Sylvie Géronimi, chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Corinne Scoté, chef du service CERDA,

Madame Sylvie Rochas, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Pascale Vuillermet, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-103 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport**Arrêté n° 2016-969 du 26 février 2016**

Date de dépôt en Préfecture 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2014-7394 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2014-7394 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport pilote et gère les interventions du Département relatives à l'éducation et à la jeunesse, notamment, dans les domaines de l'aménagement et l'entretien des collèges, la politique et la sectorisation scolaire, la carte scolaire, l'animation éducative, l'enseignement supérieur, le sport et la vie associative. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service moyens des collèges :

- dotations de fonctionnement et équipement des collèges,
- implantations et missions des agents techniques des collèges (techniciens et ouvriers de service et contrats aidés),
- conventions relatives aux cités mixtes,
- aide aux collèges privés,
- développement des technologies de l'information et de la communication (expérimentation cartable numérique),
- élaboration et suivi de la politique de restauration scolaire,
- expertise technique en construction, restructuration de demi-pension et équipement de restauration,
- expertise sécurité alimentaire – qualité nutritionnel,
- élaboration et actualisation des politiques tarifaires,
- optimisation de l'achat des denrées,

- intervention spéciale sur actes juridiques relatifs à l'achat de repas,
- suivi et accompagnement de l'action des techniciens et ouvriers de service,
- conception et coordination des politiques éducatives dans le domaine de l'alimentation ;

2-2 service jeunesse et sport :

- contrats éducatifs,
- soutien des initiatives éducatives,
- gestion des bases de données « collèges et communication »,
- suivi des aides à l'enseignement supérieur et aux communes (cantines scolaires)
- soutien au mouvement sportif,
- expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs,
- promotion et animation des activités socio-éducatives jeunesse,
- promotion et animation des activités physiques et sportives ;

2-3 service ressources :

dans les domaines de compétences de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 2016-970 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-969 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté n° 2015-2257 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Philippe Gallien, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service moyens des collèges,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service jeunesse et sport,
- **Madame Sophie Prault**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de

Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint, et de

Madame Marie-Christine Polet, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2257 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction du développement

Arrêté n° 2016-975 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture :29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-10063 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2014-10063 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction du développement a pour mission le développement des territoires. Cette mission sera conduite à travers des objectifs transversaux qui relèvent de l'économie, de la politique tourisme et montagne, de l'aménagement numérique, des solidarités territoriales et de la recherche de financements.

A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 missions rattachées à la Direction :

Sont rattachées à la direction les missions suivantes :

- la coordination des solidarités territoriales (mise en œuvre et suivi de l'ingénierie territoriale et des partenariats, confortement de la place des maisons du territoire comme plateforme de service public),
- le pilotage territorial,
- le pilotage et le suivi d'Isère Tourisme (EPIC) : développement de la politique tourisme et montagne,
- le pilotage, le suivi et l'évolution de l'agence d'études et de promotion de l'Isère (AEPI) : adaptation du partenariat économique ;

2-2 cellule collectivités locales et partenariats :

- aides aux collectivités territoriales,
- aménagement et équipement des territoires,
- appui aux projets structurants ;

2-3 cellule recherche de financements externes et européens :

- veille sur les dispositifs d'aides et de financements externes et européens,
- appui au montage de dossiers de demandes d'aides pour les services du Département et pour les partenaires ;

2-4 cellule aménagement numérique haut débit :

- mise en place du plan THD,
- élaboration et suivi de la délégation de service public.

2-5 service ressources :

Ce service est mutualisé avec la direction de l'aménagement et dépend hiérarchiquement de la direction de l'aménagement.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction du développement

Arrêté n° 2016-976 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,
- Vu** l'arrêté n° 2016-975 relatif aux attributions de la direction du développement,
- Vu** l'arrêté n° 2015-2255 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,
- Vu** l'arrêté nommant Madame Régine Bourgeois, directrice du Développement, à compter du 1^{er} mars 2016,
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice du développement, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Madame Régine Bourgeois**, directrice, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 3 :

L'arrêté n° 2015-2255 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2016-979 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture :29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-6987 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-6987 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des ressources humaines recrute et gère le personnel du Département de l'Isère ; elle organise sa formation, ses conditions de travail, son contrôle médical et sa vie sociale. A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service accueil des usagers :

- accueil des courriers et courriels,
- accueil téléphonique,
- accueil des visiteurs à l'Hôtel du Département,
- animation générale de la démarche d'accueil dans les différents sites départementaux ;

2-2 service communication interne :

- animation de la communication interne,
- accueil des nouveaux recrutés,
- animation des séminaires internes,
- manifestations destinées aux agents du Département ;

2-3 service développement des compétences :

- élaboration du plan de formation,
- gestion des formations professionnelles individuelles et collectives y compris celles des assistants familiaux,
- gestion des évaluations annuelles ;

2-4 service gestion du personnel :

- carrières des agents,
- paie individuelle,

- prestations sociales,
- gestion des absences,
- validations de services,
- élaboration et suivi des arrêtés d'organisation, d'attributions des services et des arrêtés de délégation de signature,
- gestion des dossiers individuels et des paies des assistants familiaux ;

2-5 service effectifs, recrutement et mobilités :

- recrutements,
- mobilités internes,
- suivi des concours conventionnés avec le centre de gestion,
- orientation professionnelle,
- suivi et gestion des effectifs et des emplois (référentiel métiers) ;

2-6 service relations sociales, santé et prévention :

- organismes paritaires,
- relations avec les représentants du personnel,
- suivi médical,
- accompagnement social et psychologique,
- prévention des risques pour la santé,
- conseil et expertise en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail,
- sécurité incendie,
- prévention des risques pour la sécurité ;

2-7 service ressources :

- paie collective,
- veille et suivi juridique,
- élaboration, suivi du budget des ressources humaines,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines de la direction,
- organisation des moyens matériels et gestion des enveloppes « ressources »,
- assistance informatique de proximité ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2016-980 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-979 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2015-9794 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle Hellec, chef du service accueil des usagers,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Monsieur Stéphane Rey, chef du service développement des compétences,

Madame Lysiane Faure-Geors, chef du service gestion du personnel et à

Madame Dominique Célerien, adjointe au chef du service gestion du personnel,

Madame Ghislaine Maurelli, chef du service par intérim et adjointe au chef du service effectifs, recrutements et mobilités,

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à

Madame Véronique Canonica, adjointe au chef du service relations sociales, santé et prévention,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Pascale Callec, directrice, et de

Madame Florence Laporte-Auger, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-9794 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de la commande publique et du juridique

Arrêté n° 2016-982 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9073 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la commande publique et du juridique a pour mission de conseiller les élus et les services, d'apporter une expertise et d'évaluer les risques dans les domaines variés du droit et de la commande publique et d'assurer la défense des intérêts du Département dans le cadre de litiges et de procédures contentieuses. A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service commande publique :

- politique d'achat,
- animation de la commande publique et des procédures de marchés publics,

- pilotage des commissions d'appels d'offres et de délégation de service public,
- passation des marchés de la DFI ;

2-2 service juridique :

- gestion et suivi des procédures contentieuses,
- conseils et études juridiques auprès des directions,
- mise en œuvre de modes alternatifs de règlement des conflits,
- veille juridique,
- suivi et gestion des contrats d'assurance ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la commande publique et du juridique

Arrêté n° 2016-984 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture :29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-982 relatif aux attributions de la direction de la commande publique et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2015-4109 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté nommant Madame Magalie Bouexel, directrice de la commande publique et du juridique, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice de la commande publique et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la commande publique et du juridique, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à

Monsieur Gilles Terragnolo, adjoint au chef du service juridique,

Madame Marine Picat-Ferlet, chef du service commande publique,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Magalie Bouexel**, directrice, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la commande publique et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-4109 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des finances

Arrêté n° 2016-991 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture :29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9073 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des finances a pour mission de définir et de mettre en œuvre la stratégie budgétaire et financière adaptée aux orientations (fiscalité, investissement...) et politiques publiques de la collectivité, dans un cadre budgétaire contraint. A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service budget et dette :

- préparation du budget,
- contrôle budgétaire,
- gestion de la dette, de la garantie et des créances,
- fonds départemental de la taxe professionnelle ;

2-2 service comptabilité et trésorerie :

- exécution du budget,
- gestion de la trésorerie,
- pilotage du projet de dématérialisation des factures,
- missions de comptabilité de la direction de la commande publique et du juridique ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances

Arrêté n° 2016-992 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date d'affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-991 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté n° 2015-4109 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur des finances, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Madame Nelly Dagon, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Monsieur Vincent Thourigny**, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Benoit Freyre**, directeur, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-4109 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2016-994 du 26 février 2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2012-12320 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2012-12320 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des constructions publiques et de l'environnement de travail conduit les opérations de construction, de rénovation et de maintenance des bâtiments du Département ; elle fournit aux services les moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission. Elle regroupe des fonctions techniques et administratives de maîtrise d'ouvrage de bâtiment, d'exploitation de site, de gestion patrimoniale et de gestion du parc de véhicules du Département. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service biens départementaux :

- gestion patrimoniale (inventaire, opérations immobilières nécessaires au fonctionnement des services) des sites départementaux,
- gestion immobilière (gestion locative, abonnements, impôts et taxes) des sites départementaux ;
- maîtrise d'œuvre foncière pour les bureaux d'études voirie et pour les directions opérationnelles,
- expertise et assistance foncières pour les projets voirie, environnement, collège ;

2-2 service conduite de projets :

- conduite d'opérations inscrites aux plans pluriannuels de rénovation construction (PPRC) des différentes politiques publiques (éducative, culturelle, routière ou administration générale),
- élaboration et montage d'opérations complexes de requalification de bâtiments structurants,
- pilotage de la commission immobilière ;

2-3 service exploitation de sites :

- maintenance courante,
- nettoyage des locaux,
- gestion des espaces communs,
- accueil et sécurité ;

2-4 service gestion du parc :

- gestion du parc automobile et de l'ensemble du matériel lié à la voirie en lien avec l'ensemble des directions opérationnelles,
- élaboration des marchés spécifiques liés au parc automobile et aux engins,
- élaboration et exécution budgétaire du budget annexe ;

2-5 service programmation, conseils et maintenance

- programmation des travaux des plans pluriannuels de rénovation construction (PPRC) thématiques, et des programmes de maintenance en lien avec les directions départementales et territoriales concernées,

- conseil et accompagnement des directions départementales et territoriales (expertise en matière de sécurité des installations, énergie, programmation et économie de la construction, maintenance) dans l'élaboration et l'exécution des différents programmes travaux,
- gestion du parc des bâtiments démontables ;

2-6 service ressources :

- achat et gestion des parcs des mobiliers, petits matériels, automobiles, achat de fournitures et services communs à toutes les directions (papier, fournitures de bureaux, consommables divers, déménagements..)
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- gestion des moyens en matière de ressources humaines,
- répartition des moyens matériels dévolus à cette direction,
- gestion des frais de déplacements.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} mars 2016.

**

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2016-995 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-994 relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté n° 2015-2263 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Philippe Rouger, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté nommant Madame Julie-Anne Matraire, directrice adjointe des constructions publiques et de l'environnement de travail, à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu la note informant que Messieurs Patrick Neyret et Dominique Thivolle exercent les fonctions de directeurs adjoints par intérim, à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, et à **Madame Julie-Anne Matraire**, directrice adjointe empêchée et remplacée par Messieurs Patrick Neyret et Dominique Thivolle, directeurs adjoints par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service conduite de projets,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites,

Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,

Monsieur Jacky Battail, chef du service programmation, conseils et maintenance,

Madame Karen Peaudecerf, chef du service ressources, et à

Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

Madame Naïma Perrin-Bayard, chef du service des biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions (y compris les conventions avec incidence financière et leurs avenants), à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Rouger, directeur, et de

Madame Julie-Anne Matraire, directrice adjointe empêchée et remplacée par Messieurs Patrick Neyret et Dominique Thivolle, directeurs adjoints par intérim,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

En cas d'absence du chef de service des biens départementaux, la délégation qui lui est conféré par l'article 3 uniquement en ce qui concerne la signature des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, ne peut être assurée que par le directeur ou directeur adjoint de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-223 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'aménagement

Arrêté n° 2016-997 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-10063 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-10063 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'aménagement a pour mission le pilotage des politiques agriculture, forêt, environnement, développement durable, eau et ingénierie foncière.

A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service eau et territoires:

- eau (hydraulique et risques naturels, adduction, assainissement, irrigation),
- électrification ;

2-2 Laboratoire vétérinaire :

- hygiène et sécurité des aliments,
- protection de la santé animale ;

2-3 service agriculture et forêt :

- mise en œuvre des politiques agriculture et forêt ;

2-4 service développement durable :

- politiques environnementales (pollutions, déchets, paysages, espaces naturels sensibles, biodiversité),
- agenda 21,
- développement durable,
- énergie,
- plan climat ;

2-5 ressources :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaine,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement

Arrêté n° 2016-998 du 26 février 2016

Date dépôt en Préfecture : 29/02/2016

Date affichage : 01/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-997 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement,

Vu l'arrêté n° 2015-2255 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Jacques Henry, directeur de l'aménagement , à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint de l'aménagement , à compter du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jacques Henry**, directeur de l'aménagement, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Luc Belleville, chef du service eau et territoires et à

Madame Cécile Lavoisy, adjoint au chef du service eau et territoires,

Madame Yvette Game, directrice du laboratoire vétérinaire départemental,

Madame Christine Bosch-Franchino, chef du service agriculture et forêt,

Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service développement durable et à

Madame Marie-Anne Chabert, adjointe au chef du service développement durable,

Monsieur Aurélien Budillon, chef du service ressources et à

Madame Martine André, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Jacques Henry, directeur, et de

Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

A l'exception du laboratoire vétérinaire, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement.

Article 5 :

En cas d'absence de Madame Cécile Lavoisy, la délégation qui lui est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant de l'assistance technique dans le domaine de l'eau, par les responsables de l'assistance technique **Madame Nathalie Jourdan** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**.

Article 6 :

En cas d'absence de Madame Yvette Game, la délégation qui lui est conférée par l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du laboratoire vétérinaire, par **Madame Muriel Racadot** ou **Madame Nicole Cartier** ou **Madame Nathalie Crovella-Noire**.

Article 7 :

L'arrêté n° 2015-2255 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation de Madame Anne Gérin à la présidence du comité technique en cas d'absence de Monsieur Pierre Gimel

Arrêté n° 2016-377 du 28 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
- Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,
- Vu** l'arrêté n°2015-2774 en date du 11 mai 2015 désignant Monsieur Pierre Gimel représentant du Président du Département,
- Vu** l'arrêté n°2016-128 en date du 13 janvier 2016 portant sur la désignation des représentants du Conseil départemental au comité technique,

Arrête :

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Pierre Gimel, la présidence du comité technique est assurée par Madame Anne Gérin.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale, en l'absence de Madame Evelyne Michaud, lors de la réunion du 9 février 2016

Arrêté n° 2016-662 du 3 février 2016

Dépôt en préfecture le 8 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
- Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,
- Vu**, l'arrêté n°2015-2892 du Président du Conseil départemental de l'Isère en date du 21 mai 2015 désignant Madame Evelyne Michaud comme son représentant au Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil Départemental de l'Education Nationale, lors de la réunion du 9 février 2016, par Madame Martine Kohly en l'absence de Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation de Monsieur Fabien Mulyk en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en cas d'absence de Monsieur Robert Duranton

Arrêté n° 2016-720 du 3 février 2016

Dépôt en Préfecture le :8 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-6550 du Président du Conseil départemental de l'Isère en date du 25 août 2015 désignant Monsieur Robert Duranton comme son représentant à la Commission départementale de la prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par Monsieur Fabien Mulyk en l'absence de Monsieur Robert Duranton.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : Février 2016

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation